



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service des Procédures Environnementales**

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Unité Départementale de la Gironde**

Arrêté

autorisant l'exploitation d'une installation de regroupement, transit, pré-traitement, traitement et valorisation de déchets dangereux et non-dangereux par la société SARP INDUSTRIES AQUITAINE PYRÉNÉES (SIAP) sur la commune de Bassens

Le Préfet de la Gironde

VU la directive cadre européenne sur l'eau du 23 octobre 2000 ;

VU la directive 2008/50/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2008 modifiée concernant la qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU le code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre 1er, ses titres I et II du livre II et son titre 1er du livre V ;

VU la nomenclature des installations classées prise en application de l'article L.511-2 et la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 ;

VU l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets dangereux ;

VU l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED ;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2021 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 3520 et à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3510, 3531 ou 3532 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

Cité administrative
2 rue Jules Ferry – BP 90
33 090 Bordeaux Cedex
Tél : 05 47 30 51 51
www.gironde.gouv.fr

VU les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin ADOUR-GARONNE approuvé le 10 mars 2022 ;

VU les dispositions du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Estuaire de la Gironde et milieux associés approuvé le 30 août 2013 ;

VU les dispositions du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Nappes profondes de Gironde mis en place le 25 novembre 2003 (puis révisé en 2008 et approuvé le 18 juin 2013 par arrêté préfectoral) ;

VU les actes antérieurement délivrés à la société SIAP pour les installations qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Bassens, à savoir :

- arrêté préfectoral du 26 décembre 2012 autorisant la société SIAP à exploiter une installation de traitement par incinération, de valorisation, de pré-traitement, de regroupement, de transit de déchets dangereux ;

- arrêté préfectoral complémentaire du 09 juillet 2013 fixant la liste des déchets admissibles ;

- arrêté préfectoral complémentaire du 29 juillet 2014 fixant les substances dangereuses dans le milieu aquatique en surveillance pérenne RSDE ;

- courrier préfectoral de donner acte du 21 octobre 2016 relatif à l'intégration des activités SEVIA sur le site ;

VU les actes antérieurement délivrés à la société PROCINER pour les installations qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Bassens, à savoir :

- arrêté préfectoral du 13 novembre 2015 autorisant la société PROCINER à exploiter une installation de traitement de déchets dangereux et DASRI ;

- arrêté préfectoral complémentaire du 29 juillet 2014 relatif au rejet de substances dangereuses dans le milieu aquatique (surveillance pérenne RSDE) ;

- arrêté préfectoral complémentaire du 17 octobre 2016 relatif au suivi analytique des stockages et à la justification vis-à-vis du classement SEVESO ;

- arrêté préfectoral complémentaire du 04 janvier 2017 modifiant l'article 7.7.4 de l'AP du 13 novembre 2015 concernant les ressources en eau et en mousse ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 30 mai 2017 portant autorisation de changement d'exploitant des installations exploitées par la société PROCINER, au profit de la société SIAP ;

VU le dossier de réexamen IED et le rapport de base transmis par l'exploitant par courrier du 2 décembre 2020 reçu le 7 décembre 2020, et complété par courrier du 5 juillet 2021 ;

VU la décision d'examen au cas par cas en date du 11 avril 2022, indiquant que le projet de modification des installations, présenté par le maître d'ouvrage SIAP, est soumis à évaluation environnementale ;

VU la demande du 22 décembre 2022, présentée par la société SARP INDUSTRIES AQUITAINE PYRÉNÉES (SIAP) dont le siège social est situé Boulevard de l'Industrie - 33530 Bassens, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'augmenter la capacité de traitement des déchets dangereux des installations d'incinération situées à la même adresse ;

VU le dossier déposé par le pétitionnaire à l'appui de sa demande ;

VU les compléments apportés par le pétitionnaire, en date du 24 mai 2023 et du 3 août 2023 ;

VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R. 181-18 à R.181-32 du code de l'environnement ;

VU le courriel du 1er août 2023 de notification de l'absence d'observations émises dans le délai de l'Autorité environnementale ;

VU la décision en date du 5 septembre 2023 du président du tribunal administratif de Bordeaux, portant désignation de madame PADIAL Céline, en qualité de commissaire-enquêteur ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 13 septembre 2023 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de 30 jours du 2 au 31 octobre 2023 inclus, sur le territoire des communes de Bassens, Bordeaux, Blanquefort, Saint-Louis-de-Montferrand, Ambarès-et-Lagrave, Carbon-Blanc, Sainte-Eulalie, Lormont ;

VU l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;

VU la publication en date du 15 septembre 2023 de cet avis dans deux journaux locaux ;

VU le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;

VU les avis émis par les conseils municipaux des communes d'Ambarès-et-Lagrave et de Carbon-Blanc ;

VU l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;

VU le rapport et les propositions en date du 25 janvier 2024 de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis en date du 8 février 2024 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu ;

VU le projet d'arrêté porté le 17 janvier 2024 à la connaissance du demandeur ;

VU la lettre de la société SIAP, datée du 25 janvier 2024, émettant des observations sur le projet d'arrêté et les prescriptions ;

VU la note de dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction d'incendie, mise à jour et transmise par courriel du 22 février 2024 ;

CONSIDÉRANT que le projet déposé par le pétitionnaire relève de la procédure d'autorisation environnementale ;

CONSIDÉRANT que le projet ne nécessite pas d'extension géographique du site qui se trouve dans la zone industrialo-portuaire de Bassens ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L.181-3 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application des articles R. 181-18 à R. 181-32, des observations des collectivités territoriales intéressées par le projet et des services déconcentrés et établissements publics de l'État, et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDÉRANT que les consultations effectuées n'ont pas mis en évidence la nécessité de faire évoluer le projet initial et que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les mesures d'évitement, réduction et de compensation prévues par le pétitionnaire ou édictées par l'arrêté sont compatibles avec les prescriptions d'urbanisme ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

SUR PROPOSITION de Madame la Secrétaire générale de la préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

TITRE 1 – PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 – BÉNÉFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION.

Article 1.1.1 - Exploitant titulaire de l'autorisation.

La société SARP INDUSTRIES AQUITAINE PYRÉNÉES (SIAP), numéro SIRET : 343 541 363 0010, dont le siège social est situé Boulevard de l'Industrie - 33 530 Bassens, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Bassens, à la même adresse (coordonnées Lambert 93 X= 421 496E et Y= 6 429 105N), les installations détaillées dans les articles suivants.

Article 1.1.2 - Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs.

Les prescriptions suivantes sont remplacées par le présent arrêté :

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont abrogées et remplacées
Arrêté préfectoral du 26 décembre 2012 autorisant la société SIAP à exploiter un centre de traitement, de valorisation, de prétraitement, de regroupement, et de transit de déchets dangereux	Titres 1 à 12
Arrêté préfectoral complémentaire SIAP du 29 septembre 2014 relatif aux rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique	Articles 1 à 5
Arrêté préfectoral du 13 novembre 2015 autorisant la société PROCINER à exploiter un centre de traitement et de valorisation de déchets dangereux	Titres 1 à 10
Arrêté préfectoral complémentaire PROCINER du 29 juillet 2014 relatif aux rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique	Articles 1 à 5
Arrêté préfectoral complémentaire PROCINER du 17 octobre 2016 relatif au statut SEVESO du site	Articles 1, 2 et 3
Arrêté préfectoral complémentaire PROCINER du 4 janvier 2017	Articles 1 et 2
Arrêté préfectoral complémentaire du 30 mai 2017 portant changement d'exploitant du site PROCINER, au profit de la société SIAP	Articles 3, 4 et 5

L'arrêté préfectoral complémentaire du 24 octobre 2014 relatif à la mise en œuvre des garanties financières pour la mise en sécurité des installations de la société « SIAP » reste applicable.

Article 1.1.3 - Localisation et surface occupée par les installations.

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles
33032 BASSENS	AO n° 419, AO n° 420, AO n° 422, AO n° 423, AO n° 425, AO n° 426, AO n° 427, AO n° 428, AO n° 460, AO n° 463, AO n° 464, AO n° 465, AO n° 470, AO n° 472, AO n° 549, AO n° 556

La surface occupée par les installations, voies et aires de circulation est de 95 730 m².

Article 1.1.4 - Installations visées par la nomenclature et soumises à déclaration, enregistrement ou autorisation.

À l'exception des dispositions particulières visées au chapitre 7 du présent arrêté, celui-ci s'applique sans préjudice des différents arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables aux rubriques ICPE et IOTA listées au 1.2 ci-dessous.

CHAPITRE 1.2 – NATURE DES INSTALLATIONS.

Les installations exploitées relèvent des rubriques ICPE suivantes :

Rubrique ICPE	Libellé simplifié de la rubrique	Quantité autorisée	Régime (*)
2718-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719, 2792 et 2793. La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant: 1- La quantité de déchets dangereux susceptibles d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t ou la quantité de substances dangereuses ou de mélanges dangereux, mentionnés à l'article R.511-10 du code de l'environnement, susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale aux seuils A des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou mélanges.	Total : 1 889 tonnes (dont 389 tonnes d'huiles usagées)	A
2740	Incinération de cadavres d'animaux	Ligne 1B : 1 500 t/an	A
2770	Installation de traitement thermique de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2792 et 2793 et des installations de combustion consommant comme déchets uniquement des déchets répondant à la définition de biomasse au sens de la rubrique 2910.	Capacité maximale de traitement thermique de déchets dangereux et non dangereux sur 2 unités d'incinération : Ligne 1B : 80 000 t/an (soit 258 t/j) Ligne S : 75 000 t/an (soit 242 t/j) Soit une capacité totale de 155 000 t/an	A
2771	Installation de traitement thermique de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2971 et des installations consommant comme déchets uniquement des déchets répondant à la définition de biomasse au sens de la rubrique 2910	Capacité maximale de traitement thermique de déchets dangereux et non dangereux sur 2 unités d'incinération : Ligne 1B : 80 000 t/an (soit 258 t/j) Ligne S : 75 000 t/an (soit 242 t/j)	A
3520-b	Élimination ou valorisation de déchets dans des installations d'incinération des déchets ou des installations de co-incinération des déchets: b) Pour les déchets dangereux avec une capacité supérieure à 10 tonnes par jour	Capacité maximale de traitement thermique de déchets dangereux et non dangereux sur 2 unités d'incinération : Ligne 1B : 80 000 t/an (soit 258 t/j) Ligne S : 75 000 t/an (soit 242 t/j) Soit une capacité totale de 155 000 t/an	A
	Installations de traitement de déchets dangereux, à	Quantité totale : > 10 t/j dans la	A

2790	l'exclusion des installations visées aux rubriques 2711, 2720, 2760, 2770, 2793 et 2795.	limite des capacités maximales de traitement pour les différentes installations SIAP mentionnées ci-après: - Broyage : 40 000 t/an (186 t/j) - Traitement physico-chimique minéral : 16 000 t/an (75 t/j) - Traitement physico-chimique organique des eaux : 40 000 t/an (186 t/j) - Traitement biologique des eaux biodégradables : 260 m ³ /j - Autres traitements : 30 000 t/an (140 t/jr) <u>Total : 126 000 t/an (587 t/j)</u>	
2791-1	Installation de traitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2515, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2781, 2782, 2794, 2795 et 2971.	Quantité totale = 49 t/j dans la limite des capacités de traitement des procédés mentionnées à la rubrique 2790.	A
3510	Élimination ou valorisation des déchets dangereux avec une capacité de plus de 10 tonnes par jour supposant le recours à une ou plusieurs des activités suivantes : traitement biologique / traitement physico-chimique / mélange avant de soumettre les déchets à l'une des autres activités énumérées aux rubriques 3510 et 3520 / reconditionnement avant de soumettre les déchets à l'une des autres activités énumérées aux rubriques 3510 et 3520 / récupération / régénération des solvants / recyclage / récupération de matières inorganiques autres que des métaux ou des composés métalliques / régénération d'acides ou de bases / valorisation des composés utilisés pour la réduction de la pollution / valorisation des constituants des catalyseurs / régénération et autres réutilisations d'huiles / lagunage	Quantité totale : > 10 t/j dans la limite des capacités maximales de traitement pour les différentes installations SIAP mentionnées ci-après: - Broyage : 40 000 t/an (186 t/j) - Traitement physico-chimique minéral : 16 000 t/an (75 t/j) - Traitement physico-chimique organique des eaux : 40 000 t/an (186 t/j) - Traitement biologique des eaux biodégradables : 260 m ³ /j - Autres traitements : 30 000 t/an (140 t/j) <u>Total : 126 000 t/an (587 t/jr)</u>	A
3550	Stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540, dans l'attente d'une des activités énumérées aux rubriques 3510, 3520, 3540 ou 3560 avec une capacité totale supérieure à 50 tonnes, à l'exclusion du stockage temporaire sur le site où les déchets sont produits, dans l'attente de la collecte	Stockage de déchets dangereux sur les zones SIAP Est / SIAP Ouest et Prociner dans l'attente de traitement par incinération (rubrique 3520) ou autre traitement (broyage / physico-chimique / Evapo flash - rubrique 3510) <u>Total : 5 400 tonnes</u>	A
1630.2	Emploi ou stockage de soude ou de potasse caustique Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :	<u>Quantité maximale : 123 tonnes</u>	D
2713	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719. La surface étant :	<u>Total < 1 000 m²</u>	D
2716.2	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719.	<u>Volume maximal : 140 m³</u>	DC

	Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant :		
4725.2	Oxygène (numéro CAS 7782-44-7) La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :	<u>Quantité maximale : 45,65 t</u>	D

(*) A (autorisation), D (Déclaration), DC (Déclaration avec contrôle périodique)

Elles relèvent également des rubriques loi sur l'eau suivantes :

Rubrique IOTA	Désignation de l'installation	Quantité autorisée	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).	Surface totale du site d'environ 9,6 ha	Déclaration

Article 1.2.1 - Réglementation SEVESO.

Chaque année, l'exploitant met à jour la note justificative de non classement au regard des seuils SEVESO, au vu des quantités de produits et de déchets dangereux présents sur son site.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des actions nécessaires à la caractérisation des éventuelles propriétés SEVESO des déchets dangereux présents sur le site.

La note actualisée est transmise à l'inspection des installations classées avant le 31 mars, avec l'ensemble des justificatifs associés.

L'exploitant tient également à la disposition de l'inspection des installations classées un plan faisant apparaître l'ensemble des capacités de stockage du site, et les quantités maximales associées.

Article 1.2.2 - Réglementation IED.

Au sens de l'article R. 515-61 (réglementation IED), la rubrique principale est la rubrique 3520 relative à l'incinération ou coïncinération de déchets et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles associées au document BREF Waste Incineration (incinération de déchets).

Article 1.2.3 - Consistance des installations.

L'établissement est constitué des unités ci-dessous :

Unité de Dépotage des Liquides Organiques (DLO) comprenant :

- 1 piste d'échantillonnage des citernes routières
- 3 pistes de dépotage de citernes routières
- plusieurs capacités d'entreposage de déchets liquides :
 - 2 cuves aériennes de 200 m³
 - 2 cuves aériennes de 125 m³
 - 4 cuves aériennes de 100 m³
 - 6 cuves aériennes de 60 m³
 - 4 cuves aériennes de 45 m³
- une station de pompage assurant le transfert de déchets liquides
- une unité de centrifugation

Unité de prétraitement des déchets conditionnés entrants comprenant :

- des zones d'entreposage des déchets conditionnés réceptionnés
- une capacité d'entreposage des déchets à broyer de 275 m³
- un broyeur de 2x200 kW
- une capacité d'entreposage des déchets broyés de 500 m³

- une capacité de réception des boues décantables de 65 m³
- une fosse de réception des boues non décantables de 130 m³
- une unité de recyclage des peintures acryliques à l'eau
- une zone de préparation de solides et boues pour incinération

Unité d'incinération ligne S comprenant :

- un four rotatif, une chambre de post-combustion, une chaudière de récupération de chaleur, une unité de traitement des fumées par voie sèche, une unité de traitement des fumées par voie humide
- plusieurs capacités d'entreposage des déchets liquides :
 - 2 cuves aériennes de 200 m³
 - 5 cuves aériennes de 100 m³
 - 2 cuves aériennes de 70 m³
 - 1 cuve aériennes de 60 m³
 - 1 cuve aérienne de 45 m³
 - 2 cuves aériennes de 35 m³
 - 2 cuves aériennes de 30 m³
- une capacité totale de stockage de déchets pâteux de 528 m³
- des lignes d'injection directe de déchets liquides incompatibles avec ceux entreposés en réservoir pouvant recevoir 2 citernes routières d'au plus 25 m³ et 2 cubitainers de 1 m³
- des systèmes d'enfournement direct d'aérosols et / ou de seaux

Unité d'incinération ligne 1B comprenant :

- un four rotatif, une chambre de post-combustion, une chaudière de récupération de chaleur, une unité de traitement des fumées par voie sèche.
- une capacité d'entreposage des déchets liquides de 100 m³ (cuve aérienne)
- des capacités de stockage de déchets pâteux de 360 m³
- 1 ligne d'enfournement direct de geobox (Breschard)
- 1 ligne d'enfournement direct de fûts, bidons, tonnelets (LBM)

Unité d'incinération de secours ligne 2 dédiée aux DASRI comprenant :

- un four rotatif, une chambre de post-combustion, une chaudière de récupération de chaleur, une unité de traitement des fumées par voie sèche

Unité d'évapo-condensation comprenant :

- un évaporateur fonctionnant à la vapeur
- un échangeur thermique

Unité de traitement physico-chimique minéral comprenant :

- une piste de dépotage des déchets liquides vrac
- trois fosses de dépotage
- des capacités de stockage de déchets liquides vrac :
 - 4 cuves aériennes de 30 m³
 - 1 cuve aérienne de 25 m³
 - 1 cuve aérienne de 20 m³
 - 2 cuves aérienne de 10 m³
 - 1 cuve de préparation de 10 m³
 - 1 cuve aérienne de 4 m³
- trois réacteurs de détoxication
- trois bassins de préparation
- un décanteur
- deux filtres presse
- une tour de lavage pour neutralisation des vapeurs émises

Unité de traitement biologique comprenant :

- deux réacteurs biologiques dont un de 500 m³
- un système d'ultra filtration

Unité de traitement physico-chimique organique comprenant :

- un trommel débourbeur ou tamis permettant de retenir les petites particules éventuelles présentes dans les eaux chargées
- un réacteur de coagulation
- un réacteur de floculation
- un aéroflottateur
- une cuve de stockage de soude
- une cuve de stockage d'acide
- une cuve d'injection en ligne de soude
- une cuve d'injection en ligne d'acide
- une cuve d'injection en ligne de coagulant
- une cuve de préparation du floculant
- une cuve de stockage de boues.

CHAPITRE 1.3 – CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION.

Les aménagements, installations, ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant, ainsi qu'aux caractéristiques et mesures présentées par le demandeur dans son projet soumis à examen au cas par cas.

CHAPITRE 1.4 – CESSATION D'ACTIVITÉ ET REMISE EN ETAT.

En cas de cessation d'activité, l'usage futur du site à prendre en compte est le suivant : **usage d'activité industrielle.**

Sous réserve du respect des dispositions des articles R.512-39-3 et R.512-39-4 du code de l'environnement, les actions de remise en état suivantes seront engagées :

- en cas de démantèlement de tout ou partie des bâtiments du site, une entreprise spécialisée sera mandatée par l'exploitant, et ce démontage sera réalisé après nettoyage complet des bâtiments afin d'éviter une pollution du site ;
- les déchets de ce chantier de démantèlement seront acheminés vers un centre de traitement des déchets industriels adapté et dûment autorisé ;
- en ce qui concerne le réaménagement définitif du site, il sera réalisé de façon à s'intégrer dans le contexte paysager environnant ;
- un dossier de cessation d'activité sera réalisé pour les installations arrêtées, indiquant les mesures prises pour prévenir tout inconvénient pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Ces dispositions seront réalisées à moins qu'un éventuel acquéreur ne souhaite conserver tout ou partie des équipements pour un usage adapté.

En tant qu'établissement « IED », et en application de l'article R.515-75 du code de l'environnement, l'exploitant inclut dans le mémoire de notification prévu à l'article R.512-39, une évaluation de l'état de pollution du sol et des eaux souterraines par les substances ou mélanges classés dangereux pertinents mentionnés à l'article 3 du règlement (CE) n°1272/2008 du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges (CLP). Ce mémoire est fourni par l'exploitant même si cet arrêt ne libère pas du terrain susceptible d'être affecté à un nouvel usage. Si l'installation a été, par rapport à l'état constaté dans le rapport de base mentionné au 3 du I de l'article R.515-59, à l'origine d'une pollution significative du sol et des eaux souterraines par des substances ou mélanges CLP, l'exploitant propose également dans ce mémoire de notification les mesures permettant la remise du site dans un état au moins similaire à celui décrit dans le rapport de base.

Cette remise en état doit également permettre un usage futur du site tel que décrit ci-avant, et conformément aux dispositions de l'article R.512-39-2 du code de l'environnement.

CHAPITRE 1.5 - DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION.

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dernier dossier de demande d'autorisation,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ou dans les autres textes applicables aux installations mentionnées à l'article 1.2. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

En parallèle, l'exploitant établit et transmet les bilans selon les modalités prévues par le code de l'environnement et les arrêtés ministériels en vigueur.

CHAPITRE 1.6 – HORAIRES DE FONCTIONNEMENT.

Les horaires de fonctionnement du site de SIAP Bassens sont les suivants :

- pour les réceptions :
 - de déchets (hors DASRI) : en continu du lundi au vendredi de 6h à 20h00 ;
 - de DASRI : du lundi 00h00 au samedi 17h sans interruption ;
 - des réactifs et autres livraisons : du lundi au vendredi de 7h à 12h et de 13h30 à 17h ;
- pour le fonctionnement normal des unités :
 - incinération : en continu 24h/24 sur 3 quarts ;
 - prétraitements : en continu du lundi au samedi de 6h à 20h en équipe de jour ou en travail posté;
 - traitement physico-chimique : en continu du lundi au samedi de 6h à 20h en équipe de jour ou en travail posté.

CHAPITRE 1.7 – RAPPORT D'INCIDENT OU D'ACCIDENT.

Les rapports d'incident et d'accident mentionnés à l'article R.512-69 du code de l'environnement sont transmis sous **15 jours** à l'inspection des installations classées.

TITRE 2 – PROTECTION DE LA QUALITÉ DE L’AIR.

Sauf mention particulière, les concentrations, flux et volumes de gaz ci-après quantifiés sont rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d’eau (gaz secs) et à 11 % d’O₂ sur les unités d’incinération.

CHAPITRE 2.1 – CONCEPTION DES INSTALLATIONS: CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDÉES.

Unités d’incinération :

n° de conduit	Installations raccordées	Puissance ou capacité	Hauteur (en m)	Diamètre intérieur (en m)	Débit nominal (en Nm ³ /h sur gaz sec, à 11 % d’O ₂)	Vitesse mini d’éjection (en m/s)	Systèmes de traitement
Conduit n° 1	Ligne S	Puissance : 9 MW Capacité : 242 t/j et 75 000 t/an de déchets dangereux	40	1,3	43 000	12	Traitement des fumées par voie sèche : injection de chaux et charbon actif puis filtre à manches Traitement des fumées par voie humide : lavage des gaz à l’eau sodée
Conduit n° 2	Ligne 1B	Puissance :13,3 MW Capacité : 258 t/j et 80 000 t/an de déchets dangereux et de DASRI	30	1,06	55 000	8	Traitement des fumées par voie sèche : injection de chaux et de charbon actif puis filtre à manche
Conduit n°3	Ligne 2 (installation de secours)	Puissance :8 MW Capacité : 1,5 t/h	25	0,78	8 000	8	Traitement des fumées par voie sèche : injection de chaux et de charbon actif puis filtre à manche

Autres unités :

n° de conduit	Installations raccordées	Systèmes de traitement
Conduit n° 4	Tour de lavage Unité de traitement physico-chimique minéral	Traitement des gaz par lavage à contre courant par pulvérisation de réactifs
Conduit n° 5	Filtre charbon actif fosse pâteux (zone PROCINER)	Traitement des gaz par passage à travers du charbon actif sur détection gaz

CHAPITRE 2.2 - LIMITATION DES REJETS EN CONCENTRATION ET EN FLUX DES ÉMISSIONS CANALISÉES.

Pour les mesures en concentration et en flux, les volumes de gaz sont rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d’eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O₂ de 11 % sur gaz sec.

On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

En conditions normales de fonctionnement, les valeurs limites à respecter sont les suivantes :

Paramètre	Code CAS	VLE pour le Conduit n°1 (ligne S)					
		Concentration			Flux		
		En moyenne journalière	En moyenne sur la période de référence	Période de référence	kg/h	kg/j	t/an
Monoxyde de carbone (CO)	630-08-0	50 mg/m ³	100 mg/m ³ (*)	demi-heure	2,15	51,6	18,83
			150 mg/m ³ (*)	10 minutes			
Poussières, y compris particules fines	/	5 mg/m ³	30 mg/m ³	demi-heure	0,215	5,16	1,88
Composés organiques volatiles totaux (COVT)	/	10 mg/m ³	20 mg/m ³	demi-heure	0,43	10,32	3,77
Chlorure d'hydrogène (HCl)	7647-01-0	8 mg/m ³	60 mg/m ³	demi-heure	0,344	8,256	3,01
Fluorure d'hydrogène (HF)	7664-39-3	1 mg/m ³	4 mg/m ³	demi-heure ou échantillonnage	0,04	1,03	0,38
Dioxyde de soufre (SO ₂)	7446-09-5	40 mg/m ³	200 mg/m ³	demi-heure	1,72	41,28	15,07
Oxydes d'azote (NO _x)	10102-44-0	150 mg/m ³	400 mg/m ³	demi-heure	6,45	154,8	56,5
Cadmium (Cd) et ses composés + thallium (Tl) et ses composés	/	-	0,02 mg/m ³	échantillonnage (**)	0,00086	0,0206	0,0075
Mercuré (Hg) et ses composés (***)	7439-97-6	0,02 mg/m ³	0,05 mg/m ³	échantillonnage (**)	0,00086	0,0206	0,0075
Total des autres métaux (Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V et leurs composés)	/	-	0,3 mg/m ³	échantillonnage (**)	0,0129	0,309	0,113
Dioxines et furanes (****)	/	-	0,08 ng/m ³	échantillonnage (*****)	3,44.10 ⁻⁹	8,25.10 ⁻⁸	3,01.10 ⁻⁵

(*) 100 mg/m³ pour toutes les valeurs moyennes calculées sur 30 min, pendant une période de 24 h ou 150 mg/m³ pour au moins 95 % des mesures moyennes calculées sur 10 min

(**) Pour les métaux : période d'échantillonnage d'une demi-heure au minimum et de huit heures au maximum

(***) Un suivi des valeurs demi-horaires supérieures à 0,04 mg/Nm³ sera réalisé

(****) Somme des dioxines et furanes exprimés en équivalent toxique selon l'annexe III de l'arrêté du 20/09/2002 susvisé

(*****) Pour les dioxines et furanes : période d'échantillonnage de six à huit heures pour les mesures ponctuelles, et de quatre semaines environ pour les mesures en semi-continu

Paramètre	Code CAS	VLE pour le Conduit n°2 (ligne 1B)					
		Concentration			Flux		
		En moyenne journalière	En moyenne sur la période de référence	Période de référence	kg/h	kg/j	t/an
Monoxyde de carbone (CO)	630-08-0	50 mg/m ³	100 mg/m ³ (*)	demi-heure	2,75	66	24,09
			150 mg/m ³ (*)	10 minutes			
Poussières, y compris particules fines	/	5 mg/m ³	30 mg/m ³	demi-heure	0,28	6,6	2,41
Composés organiques volatiles totaux (COVT)	/	10 mg/m ³	20 mg/m ³	demi-heure	0,55	13,2	4,818
Chlorure d'hydrogène (HCl)	7647-01-0	8 mg/m ³	60 mg/m ³	demi-heure	0,44	10,56	3,854
Fluorure d'hydrogène (HF)	7664-39-3	1 mg/m ³	4 mg/m ³	demi-heure ou échantillonnage	0,06	1,32	0,48
Dioxyde de soufre (SO ₂)	7446-09-5	40 mg/m ³	200 mg/m ³	demi-heure	2,2	52,8	19,27
Oxydes d'azote (NO _x)	10102-44-0	150 mg/m ³	400 mg/m ³	demi-heure	8,25	198	72,27
Cadmium (Cd) et ses composés + thallium (Tl) et ses composés	/	-	0,02 mg/m ³	échantillonnage (**)	0,0011	0,0264	0,0096
Mercure (Hg) et ses composés (***)	7439-97-6	0,02 mg/m ³	0,05 mg/m ³	échantillonnage (**)	0,0011	0,0264	0,0096
Total des autres métaux (Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V et leurs composés)	/	-	0,3 mg/m ³	échantillonnage (**)	0,0165	0,396	0,145
Dioxines et furanes (****)	/	-	0,08 ng/m ³	échantillonnage (****)	4,40.10 ⁻⁹	1,056.10 ⁻⁷	3,85.10 ⁻⁵

(*) 100 mg/m³ pour toutes les valeurs moyennes calculées sur 30 min, pendant une période de 24 h ou 150 mg/m³ pour au moins 95 % des mesures moyennes calculées sur 10 min

(**) Pour les métaux : période d'échantillonnage d'une demi-heure au minimum et de huit heures au maximum

(***) Un suivi des valeurs demi-horaires supérieures à 0,04 mg/Nm³ sera réalisé

(****) Somme des dioxines et furannes exprimés en équivalent toxique selon l'annexe III de l'arrêté du 20/09/2002 susvisé

(*****) Pour les dioxines et furannes : période d'échantillonnage de six à huit heures pour les mesures ponctuelles, et de quatre semaines environ pour les mesures en semi-continu

Paramètre	Code CAS	VLE pour le Conduit n°3 (ligne 2 - Secours)					
		Concentration			Flux		
		En moyenne journalière	En moyenne sur la période de référence	Période de référence	kg/h	kg/j	t/an
Monoxyde de carbone (CO)	630-08-0	50 mg/m ³	100 mg/m ³ (*)	demi-heure	0,4	9,6	3,5
			150 mg/m ³ (*)	10 minutes			
Poussières, y compris particules fines	/	5 mg/m ³	30 mg/m ³	demi-heure	0,08	1,92	0,7
Composés organiques volatiles totaux (COVT)	/	10 mg/m ³	20 mg/m ³	demi-heure	0,064	1,54	0,56
Chlorure d'hydrogène (HCl)	7647-01-0	8 mg/m ³	60 mg/m ³	demi-heure	0,4	9,6	3,5
Fluorure d'hydrogène (HF)	7664-39-3	1 mg/m ³	4 mg/m ³	demi-heure ou échantillonnage	0,01	0,15	0,06
Dioxyde de soufre (SO ₂)	7446-09-5	40 mg/m ³	200 mg/m ³	demi-heure	0,32	7,68	2,8
Oxydes d'azote (NO _x)	10102-44-0	150 mg/m ³	400 mg/m ³	demi-heure	1,2	28,8	10,5
Cadmium (Cd) et ses composés + thallium (Tl) et ses composés	/	-	0,02 mg/m ³	échantillonnage (**)	0,00016	0,0038	0,0014
Mercure (Hg) et ses composés (***)	7439-97-6	0,02 mg/m ³	0,05 mg/m ³	échantillonnage (**)	0,00016	0,0038	0,0014
Total des autres métaux (Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V et leurs composés)	/	-	0,3 mg/m ³	échantillonnage (**)	0,0024	0,060	0,020
Dioxines et furanes (****)	/	-	0,08 ng/m ³	échantillonnage (*****)	6,40E-10	1,54E-08	5,61E-09

(*) 100 mg/m³ pour toutes les valeurs moyennes calculées sur 30 min, pendant une période de 24 h ou 150 mg/m³ pour au moins 95 % des mesures moyennes calculées sur 10 min

(**) Pour les métaux : période d'échantillonnage d'une demi-heure au minimum et de huit heures au maximum

(***) Un suivi des valeurs demi-horaires supérieures à 0,04 mg/Nm³ sera réalisé

(****) Somme des dioxines et furanes exprimés en équivalent toxique selon l'annexe III de l'arrêté du 20/09/2002 susvisé

(*****) Pour les dioxines et furanes : période d'échantillonnage de six à huit heures pour les mesures ponctuelles, et de quatre semaines environ pour les mesures à long terme en semi-continu

Paramètre	Code CAS	VLE pour le Conduit n°4 (Tour de lavage - Unité de traitement physico-chimique minéral)			
		Concentration	Flux		
		En moyenne journalière	kg/h	kg/j	t/an
Chlorure d'hydrogène (HCl)	7647-01-0	5 mg/m ³	0,05	1,2	0,44

Paramètre	Code CAS	VLE pour le Conduit n°5 (Filtre Charbon actif – Fosse déchets pâteux, zone PROCINER)			
		Concentration	Flux		
		En moyenne journalière	kg/h	kg/j	t/an
Composés organiques volatiles totaux (COVT)	/	-	<2	<48	<17,5

CHAPITRE 2.3 - SURVEILLANCE DES REJETS DANS L'ATMOSPHERE.

Article 2.3.1 - Surveillance des émissions atmosphériques canalisées.

L'exploitant assure une surveillance du rejet des conduits n°1 (ligne S), n°2 (ligne 1B), et n°3 (ligne 2, selon les allumages programmés) dans les conditions suivantes :

Paramètre	Fréquence	Enregistrement (oui ou non)	Méthodes de mesure (à préciser si nécessaire)	Fréquence de transmission
Débit	En continu	Oui		Mensuelle
Température	En continu	Oui		Mensuelle
O ₂	En continu	Oui		Mensuelle
H ₂ O	En continu	Oui		Mensuelle
CO	En continu	Oui	EN génériques	Mensuelle
Poussières	En continu	Oui	EN génériques et EN 13284-2	Mensuelle
COVT	En continu	Oui	EN génériques	Mensuelle
HCl	En continu	Oui	EN génériques	Mensuelle
SO ₂	En continu	Oui	EN génériques	Mensuelle
NO _x	En continu	Oui	EN génériques	Mensuelle
Hg	En continu	Oui	EN génériques et EN 14884	Mensuelle
Métaux et métalloïdes, à l'exception du mercure (As, Cd, Co, Cr, Cu, Mn, Ni, Pb, Sb, Ti, V)	Une fois tous les 6 mois	Non	Organisme extérieur accrédité COFRAC EN 14385	Semestrielle
Dioxines / Furannes PCDD / PCDF	En semi-continu (suivi de long terme)	Non	Cartouches par un organisme accrédité COFRAC EN 1948-2 et EN 1948-3	Mensuelle
	Une fois tous les 6 mois (suivi de court terme)	Non	Organisme extérieur accrédité COFRAC	Semestrielle
PCB de type dioxines	En continu durant 2 ans	Non	Cartouches par un organisme accrédité COFRAC EN 1948-1, EN 1948-2 et EN 1948-4	Mensuelle durant 2 ans
PBDD/PBDF	Une fois tous les 6 mois	Non	Organisme extérieur accrédité COFRAC	Semestrielle
HF (*)	Continu / Une fois tous les 6 mois	Oui / Non	Organisme extérieur accrédité COFRAC	Semestrielle
Benzo[a]pyrène	Annuelle	Non	Organisme extérieur accrédité COFRAC Norme NF X 43-329	Annuelle

(*) La mesure en continu du fluorure d'hydrogène (HF) peut ne pas être effectuée si l'on applique au chlorure d'hydrogène (HCl) des traitements garantissant que la valeur limite d'émission fixée n'est pas dépassée. Dans ce cas, les émissions de fluorure d'hydrogène font l'objet d'au moins deux mesures par an.

L'exploitant assure une surveillance du rejet **du conduit n°4** (Tour de lavage - Unité de traitement physico-chimique minéral) dans les conditions suivantes :

Paramètre	Fréquence	Enregistrement (oui ou non)	Méthodes de mesure (à préciser si nécessaire)	Fréquence de transmission
HCl	Une fois tous les 6 mois	Non	Organisme extérieur accrédité COFRAC	Semestrielle
NH ₃	Une fois tous les 6 mois	Non	Organisme extérieur accrédité COFRAC	Semestrielle
COVT	Une fois tous les 6 mois	Non	Organisme extérieur accrédité COFRAC	Semestrielle

L'exploitant assure une surveillance du rejet **du conduit n°5** (Filtre Charbon actif – Fosse déchets pâteux, zone PROCINER) dans les conditions suivantes :

Paramètre	Fréquence	Enregistrement (oui ou non)	Méthodes de mesure (à préciser si nécessaire)	Fréquence de transmission
COVT	Annuelle	Non	Organisme extérieur accrédité COFRAC	Annuelle

Article 2.3.2 - Indisponibilité des systèmes de traitement.

La durée maximale des arrêts, dérèglements ou défaillances techniques des installations d'incinération et des traitements des effluents atmosphériques pendant lesquels les concentrations dans les rejets peuvent dépasser les valeurs limites fixées à l'article 2.2, est inférieure à 60 h par an sans dépasser 4 h sans interruption.

La teneur en poussières des rejets atmosphériques ne doit en aucun cas dépasser 150 mg/Nm³, exprimée en moyenne sur une demi-heure. En outre, les valeurs limites d'émission fixées pour le monoxyde de carbone et pour les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur, exprimées en carbone organique total, ne doivent pas être dépassées. Les conditions relatives au niveau d'incinération à atteindre doivent être respectées (article 7.2.2 – Qualité des résidus).

Article 2.3.3 - Indisponibilité des dispositifs de mesure.

Dispositifs de mesure en semi-continu.

Sur une année, le temps cumulé d'indisponibilité d'un dispositif de mesure en semi-continu ne peut excéder 15 % du temps de fonctionnement de l'installation.

Dispositifs de mesure en continu.

Le temps cumulé d'indisponibilité d'un dispositif de mesure en continu ne peut excéder soixante heures cumulées sur une année. En tout état de cause, toute indisponibilité d'un tel dispositif ne peut excéder dix heures sans interruption.

Article 2.3.4 - Surveillance des émissions atmosphériques canalisées en conditions d'exploitation autres que normales (OTNOC).

Durant les conditions OTNOC, l'exploitant d'une installation d'incinération réalise des mesures directes des polluants, notamment lorsqu'ils sont surveillés en continu. Le cas échéant, il peut réaliser une surveillance de paramètres de substitution si les données qui en résultent se révèlent d'une qualité scientifique équivalente ou supérieure à celle des mesures directes des émissions.

Les émissions au démarrage et à l'arrêt, lorsqu'aucun déchet n'est incinéré, y compris les émissions de PCDD/PCDF, sont estimées à partir de campagnes de mesurage réalisées, tous les trois ans, lors des opérations de démarrage/d'arrêt planifiées.

Article 2.3.5 - Respect des valeurs limites (conduits n°1, 2 et 3) ;

Les valeurs limites d'émission dans l'air des incinérateurs sont respectées si :

- aucune des moyennes journalières mesurées ne dépasse les limites d'émission fixées à l'article 2.2 pour le monoxyde de carbone et pour les poussières totales, les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (COT), le chlorure d'hydrogène, le fluorure d'hydrogène, le dioxyde de soufre, l'ammoniac et les oxydes d'azote .
- aucune des moyennes sur une demi-heure mesurées pour les poussières totales, les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total, le chlorure d'hydrogène, le fluorure d'hydrogène, le dioxyde de soufre, l'ammoniac et les oxydes d'azote ne dépasse les valeurs limites définies à l'article 2.2 ;
- aucune des moyennes mesurées sur la période d'échantillonnage prévue pour le cadmium et ses composés, ainsi que le thallium et ses composés, le mercure et ses composés, le total des autres métaux (Sb+As+Pb+Cr+Co+Cu+Mn+Ni+V), les dioxines et furannes, ne dépasse les valeurs limites définies à l'article 2.2 ;
- 95 % de toutes les moyennes mesurées sur dix minutes pour le monoxyde de carbone sont inférieures à 150 mg/m³ ; ou aucune mesure correspondant à des valeurs moyennes calculées sur une demi-heure au cours d'une période de vingt-quatre heures ne dépasse 100 mg/m³.

Les moyennes déterminées pendant les périodes visées à l'article 2.3.2 (périodes d'indisponibilités pendant lesquelles les valeurs limites de l'article 2.2 sont dépassées et comptabilisées) ne sont pas prises en compte pour juger du respect des valeurs limites.

Les moyennes sur une période de référence sont déterminées pendant la période de fonctionnement effectif (à l'exception des phases de démarrage et d'extinction, lorsque aucun déchet n'est incinéré) à partir des valeurs mesurées après soustraction de l'intervalle de confiance à 95 % sur chacune de ces mesures. Cet intervalle de confiance ne doit pas dépasser les pourcentages suivants des valeurs limites d'émission définies à l'article 2.2.

Paramètres	Intervalles de confiance maximal
Monoxyde de carbone	10%
Dioxyde de soufre	20%
Dioxyde d'azote	20%
Poussières totales	30%
Carbone organique total	30%
Chlorure d'hydrogène	40%
Fluorure d'hydrogène	40%
Mercure	40%

Une moyenne demi-horaire est considérée comme étant une valeur valide :

- lorsqu'au moins 20 minutes sur 30 ont été mesurées en condition normale de fonctionnement ;
- en l'absence de toute maintenance ou de tout dysfonctionnement du système de mesure automatisé sur l'ensemble de la demi-heure.

Les moyennes journalières sont calculées à partir de ces moyennes validées.

Pour qu'une moyenne journalière soit valide, il faut que, dans une même journée :

- pas plus de cinq moyennes sur une demi-heure n'aient dû être écartées pour cause de maintenance ou de dysfonctionnement des systèmes ;
- pas plus de 12 moyennes demi-horaires OTNOC n'aient été écartées.

Dix moyennes journalières par an peuvent être écartées au maximum pour cause de mauvais fonctionnement ou d'entretien d'un système de mesure en continu.

Article 2.3.6 - Mesures « comparatives ».

Pour l'ensemble des paramètres mentionnés au paragraphe 2.3.1 et faisant l'objet d'une mesure en continu, l'exploitant fait procéder à des mesures réglementaires, sur chacun des émissaires concernés, par un organisme agréé pour les paramètres concernés, ou accrédité pour des paramètres ne faisant pas l'objet d'un agrément, une fois tous les 6 mois. Les résultats de ces mesures comparatives sont transmises à fréquence semestrielle.

CHAPITRE 2.4 - SURVEILLANCE DES EFFETS DES REJETS SUR L'ENVIRONNEMENT.

L'exploitant assure une surveillance de l'impact des retombées des rejets atmosphériques du site sur l'environnement, et notamment pour les métaux et la dioxine. Elle est réalisée au niveau des points de prélèvement et selon la méthodologie proposée dans le dossier de demande d'autorisation, avec une fréquence annuelle pour les mesures au niveau des sols.

Par ailleurs, cette surveillance intègre des campagnes de mesures ponctuelles, en cas de dysfonctionnement des dispositifs de traitement des fumées, hors situation accidentelle.

Cette surveillance permet à l'exploitant de déterminer si les retombées locales des émissions atmosphériques du site dégradent ou risquent de dégrader l'environnement aux regards de valeurs repères locales. Le cas échéant, l'exploitant évalue si cette dégradation peut provoquer des effets sanitaires suite à des expositions directes ou indirectes sur le long terme à ces retombées.

Le programme est déterminé et mis en œuvre sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. Il tient compte des conditions météorologiques locales (vitesse et direction du vent, mais aussi pluviométrie en fonction des saisons, topographie...). La vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu sur le site de l'établissement ou dans son environnement proche.

Par défaut, les méthodes d'analyse sont celles définies par l'avis sur les méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air, l'eau et les sols dans les installations classées pour la protection de l'environnement, publié au journal officiel le 22 février 2022. Les mesures doivent être réalisées en des lieux où l'impact de l'installation est supposé être le plus important. Les analyses sont réalisées par des laboratoires compétents Français ou étrangers choisis par l'exploitant.

Dans un délai de un an à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant adressera à l'inspection des installations classées un bilan des résultats de la surveillance, un comparatif avec les résultats des trois dernières années, et proposera le cas échéant une évolution de ce programme de surveillance (points de prélèvements, méthode de prélèvement...).

Le programme de surveillance retenu par l'exploitant s'appuie sur une technique "Utilisant les Milieux Environnant" à savoir les Lichens. Ce suivi environnemental consiste en une surveillance des teneurs en dioxines / furanes et en métaux dans les lichens au niveau des zones potentiellement impactées par les rejets atmosphériques du site.

Milieu	Points de prélèvements	Fréquence	Paramètres mesurés
Lichens	5 points de prélèvements	Annuelle	Dioxines / Furannes Métaux lourds : antimoine (Sb), arsenic (As), cadmium (Cd), chrome (Cr), cobalt(Co), cuivre (Cu), manganèse (Mn), mercure (Hg), nickel (Ni), plomb (Pb), thallium (Tl), vanadium (V), zinc (Zn)

CHAPITRE 2.5 - DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES.

En cas de pollution accidentelle, l'exploitant met en place un dispositif de mesure et d'enregistrement des paramètres suivants :

- vitesse et direction du vent ;
- température.

TITRE 3 – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.

CHAPITRE 3.1 - PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU.

Les prélèvements d'eau dans le milieu, non liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Prélèvement maximal annuel
Réseau d'eau potable	Syndicat de Carbon-Blanc	150 000 m ³ /an au total
Réseau d'eau industrielle	Bordeaux Métropole	

Le débit de fuite maximal des eaux pluviales vers le milieu naturel est de 3 l/s/ha selon les prescriptions de Bordeaux Métropole, soit pour une surface imperméabilisée d'environ 7 ha, un débit maximum de 75,6 m³/h.

CHAPITRE 3.2 - CONCEPTION ET GESTION DES RÉSEAUX ET POINTS DE REJET.

Article 3.2.1 - Points de rejet.

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivantes :

- les eaux de ruissellement collectées sur le site :
 - les eaux pluviales de toiture,
 - les eaux pluviales qui ruissellent sur les aires potentiellement souillées : zone mâchefers, zone de dépotage, voiries...,
- les eaux de procédés,
- les eaux usées sanitaires,
- les eaux résiduaires après traitement interne.

Les eaux pluviales de toiture sont collectées et rejetées séparément, à l'exception d'une partie minoritaire des eaux de toitures des zones « SIAP » Est (23,5 %) et Ouest (38 %).

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, sous 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté, une étude technico-économique relative à une séparation complète des eaux de toiture.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées en provenance des zones « SIAP » Est et Ouest (eaux de carreaux) sont collectées et orientées vers la station de traitement des eaux du site.

Les eaux pluviales de voirie de la zone « PROCINER » sont traitées par séparateur d'hydrocarbures, avant rejet au réseau communal de collecte des eaux pluviales.

Les eaux de procédés des 2 zones « SIAP » (évapo-flash, traitement physico-chimique, déchets liquides biodégradables, concentrats de l'unité de centrifugation) sont traitées, selon leur composition, par l'une ou plusieurs unités de traitement présentes sur le site (2 unités physico-chimiques et 1 unité biologique).

Les eaux de procédé issus des 3 lignes d'incinération, et des procédés de traitement de la zone « SIAP » Est sont entièrement recyclées dans les procédés du site.

Les eaux sanitaires de la zone « SIAP » sont collectées et envoyées vers des fosses septiques, puis vers la station de traitement de l'usine. Celles de la zone « PROCINER » sont épandues après traitement en fosse septique.

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet externes qui présentent les caractéristiques suivantes :

Réf.	Coordonnées Lambert 93	Nature des effluents	Exutoire du rejet	Traitement avant rejet	Milieu naturel récepteur
Pt N°1 - PROCINER	X = 421396,37 m Y = 6429286,61 m	Eaux pluviales de toitures et de voiries de la ligne d'incinération 1B	Collecteur communal d'eaux pluviales situé Boulevard de l'Industrie vers la Garonne via le bassin de marée	Séparateur d'hydrocarbures (uniquement pour les eaux de voiries) Noûe de régulation des eaux de ruissellement (toitures et voiries) d'un volume de 432 m ² au Nord du site	Garonne via le bassin de marée
Pt N°2 - PROCINER	X = 421470,5 m Y = 6429216,2 m	Eaux pluviales de toitures et de voiries de la ligne 2	Collecteur communal d'eaux pluviales situé Boulevard de l'Industrie vers la Garonne via le bassin de marée	Séparateur d'hydrocarbures (uniquement pour les eaux de voiries)	Garonne via le bassin de marée
Pt N°3 - SIAP Est - Rejet général	X = 421790,64 m Y = 6429157,63 m	Eaux de carreaux des zones « SIAP » Est et Ouest, dont eaux de voiries Eaux usées sanitaires Effluents issus de l'unité de traitement physico-chimique	Fossé rue du Port puis collecteur communal d'eaux pluviales situé Boulevard de l'industrie	Décanteurs pour les eaux de carreaux (1 décanteur SIAP Ouest + 1 décanteur SIAP Est) Fosses septiques pour les eaux usées sanitaires Traitement final pour l'ensemble des effluents - Station de traitement des eaux interne	Garonne via le bassin de marée
Pt N°4 - SIAP Ouest - Toiture sans traitement	X = 421470,5 m Y = 642148,91 m	Eaux de toiture « SIAP » Ouest	Collecteur communal d'eaux pluviales situé Boulevard de l'industrie	/	Garonne via le bassin de marée
Pt N°5 - SIAP Est - Toiture sans traitement	X = 421595,9 m Y = 642908,9 m	Eaux de toiture « SIAP » Est	Fossé rue du Port puis collecteur communal d'eaux pluviales situé Boulevard de l'industrie	/	Garonne via le bassin de marée

Article 3.2.2 - Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet.

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et un point de mesure (débit, température).

Ce point est aménagé de manière à être aisément accessible et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent être également prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 3.3 - LIMITATION DES REJETS.

Article 3.3.1 - Caractéristiques des rejets externes.

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

Article 3.3.2 - Valeurs limites d'émission.

Les valeurs limites d'émissions prescrites permettent le respect, dans le milieu hors zone de mélange, des normes de qualité environnementales définies par l'arrêté du 20 avril 2005 susvisé complété par l'arrêté du 25 janvier 2010 susvisé et le cas échéant par les dispositions du SDAGE ou du SAGE.

Les eaux résiduaires respectent les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous (avant rejet au milieu considéré).

Pour l'ensemble des points de rejet :

- pH : compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline) ;
- la température des effluents rejetés doit être inférieure à 30 °C.

Points de rejet référencés n°1 et 2

- Débit maximal journalier (m³/j) : 172 m³/j

Paramètres	Code SANDRE	Concentration en moyenne journalière (mg/l)
DBO ₅	1313	100
MES	-	100
DCO	1314	300
Azote Global	1551	30
Phosphore total	1350	10
Hydrocarbures totaux	7007	5
Métaux totaux	-	15
Cu	1392	0,25
Zn	1383	2
Nonylphénols	1958	0,03

Points de rejet référencés n°4 et 5

Paramètres	Code SANDRE	Concentration en moyenne journalière (mg/l)
DBO ₅	1313	100
MES		100
DCO	1314	300
Azote Global	1551	30
Phosphore total	1350	10
Hydrocarbures totaux	7007	5
Métaux totaux		15

Point de rejet référencés n°3

- Débit maximal journalier (m³/j) : 280 m³/j

L'encadrement de cette valeur maximale pourra être supprimé, après accord de l'inspection des installations classées, sous réserve que l'exploitant justifie que :

- le site reste conforme en toutes circonstances aux modalités de rejet dans le réseau géré par Bordeaux Métropole, et notamment au débit (régulé) maximum autorisé ;
- le site reste conforme en toutes circonstances aux dispositions des plans de prévention des risques d'inondation (PPRI) mentionnés à l'article 5.5 ;
- la gestion des réseaux de collecte et de transit des eaux pluviales, et notamment des bassins d'orage (2 500 m³), tampon (2 300 m³), et de sécurité (500 m³) est organisée de manière à maîtriser le débit rejeté en sortie de STEP, y compris lors des périodes de fortes pluies.

Paramètres	Code SANDRE	Concentration en moyenne journalière (mg/l)	Flux maximal journalier (kg/j)
DBO ₅	1313	100	28
MES	-	35	9,1
COT	1841	100	28
Phosphore total	1350	3	0,84
Hydrocarbures totaux	7007	10	2,8
AOX	1106	1	0,28
Fluorures	7073	15	4,2
CN- libres	1084	0,1	0,027
Indice phénols	1440	0,3	0,084
Dichlorométhane	1168	0,1	0,028
Fer + Aluminium (Fe + Al)	7714	5	1,4
Arsenic et ses composés (As)	1369	0,05	0,014
Cadmium et ses composés (Cd)	1388	0,025	0,007
Cuivre (Cu)	1392	0,25	0,07

Etain et ses composés (Sn)	1380	2	0,56
Mercure (Hg)	1387	0,01	0,003
Manganèse et ses composés (Mn)	1394	1	0,28
Nickel et ses composés (Ni)	1386	1	0,28
Plomb et ses composés (Pb)	1382	0,3	0,08
Thallium (Tl)	2555	0,2	0,052
Zinc et ses composés (Zn)	1383	2	0,520
Chrome Hexavalent (Cr ⁶⁺)	1371	0,1	0,028
Chrome total (Cr)	1389	0,3	0,084
Gamma isomère lindane	1203	0,025	0,007
Diuron	1177	0,025	0,007
Anthracène	1458	0,025	0,007
Nonylphénols	1958	0,025	0,007

CHAPITRE 3.4 - Surveillance des prélèvements et des rejets.

Article 3.4.1. - Relevé des prélèvements d'eau.

Un relevé des prélèvements d'eau est réalisé à fréquence hebdomadaire, à minima.

Article 3.4.2 - Contrôle des rejets.

L'exploitant réalise les contrôles suivants :

Sur l'ensemble des points de rejet, le débit et la température sont contrôlés en continu.

Pt rejet	Paramètre	Code SANDRE	Type de suivi	Périodicité de la mesure	Fréquence de transmission
Point de rejet n°1 et n°2	pH	/	/	Semestrielle	Annuelle
	DBO5	1313	24h asservi débit	Semestrielle	Annuelle
	MES	/	24h asservi débit	Semestrielle	Annuelle
	DCO	1314	24h asservi débit	Semestrielle	Annuelle
	Azote global	1551	24h asservi débit	Semestrielle	Annuelle
	Phosphore total	1350	24h asservi débit	Semestrielle	Annuelle
	Hydrocarbures totaux	7007	24h asservi débit	Semestrielle	Annuelle
	Métaux totaux	/	24h asservi débit	Semestrielle	Annuelle
	Cu	1392	24h asservi débit	Semestrielle	Annuelle

	Zn	1383	24h asservi débit	Semestrielle	Annuelle
	Nonylphénols	1958	24h asservi débit	Semestrielle	Annuelle

Pt rejet	Paramètre	Code SANDRE	Type de suivi	Périodicité de la mesure	Fréquence de transmission
Point de rejet n°4 et n°5	pH	/	/	Annuelle	Annuelle
	DBO5	1313	Échantillonnage moyen	Annuelle	Annuelle
	MES		Échantillonnage moyen	Annuelle	Annuelle
	DCO	1314	Échantillonnage moyen	Annuelle	Annuelle
	Azote global	1551	Échantillonnage moyen	Annuelle	Annuelle
	Phosphore total	1350	Échantillonnage moyen	Annuelle	Annuelle
	Hydrocarbures totaux	7007	Échantillonnage moyen	Annuelle	Annuelle
	Métaux totaux		Échantillonnage moyen	Annuelle	Annuelle

Pt rejet	Paramètres	Code SANDRE	Type de suivi	Périodicité de la mesure	Fréquence de transmission
Point de rejet référencé n°3	pH	/	/	Journalière	Mensuelle
	DBO ₅	1313	24h asservi débit	Mensuelle	Mensuelle
	MES		24h asservi débit	Journalière	Mensuelle
	COT	1841	24h asservi débit	Journalière	Mensuelle
	Phosphore total	1350	24h asservi débit	Journalière	Mensuelle
	Hydrocarbures totaux	7007	24h asservi débit	Journalière	Mensuelle
	AOX	1106	24h asservi débit	Journalière	Mensuelle
	Fluorures	7073	24h asservi débit	Mensuelle	Mensuelle
	CN ⁻ libres	1084	24h asservi débit	Journalière	Mensuelle
	Indice phénols	1440	24h asservi débit	Journalière	Mensuelle
	Dichlorométhane	1168	24h asservi débit	Mensuelle	Mensuelle
	Fer + Aluminium (Fe + Al)	7714	24h asservi débit	Mensuelle	Mensuelle
	Arsenic et ses composés (As)	1369	24h asservi débit	Journalière	Mensuelle
Cadmium et ses composés (Cd)	1388	24h asservi débit	Journalière	Mensuelle	

Cuivre (Cu)	1392	24h asservi débit	Journalière	Mensuelle
Mercure (Hg)	1387	24h asservi débit	Journalière	Mensuelle
Manganèse et ses composés (Mn)	1394	24h asservi débit	Journalière	Mensuelle
Nickel et ses composés (Ni)	1386	24h asservi débit	Journalière	Mensuelle
Plomb et ses composés (Pb)	1382	24h asservi débit	Journalière	Mensuelle
Zinc et ses composés (Zn)	1383	24h asservi débit	Journalière	Mensuelle
Chrome Hexavalent (Cr ⁶⁺)	1371	24h asservi débit	Journalière	Mensuelle
Chrome total (Cr)	1389	24h asservi débit	Journalière	Mensuelle
Étain et ses composés (Sn)	1380	24h asservi débit	Mensuelle	Mensuelle
Thallium (Tl)	2555	24h asservi débit	Mensuelle	Mensuelle
Benzène, toluène, éthylbenzène, xylène (BTEX)	/	24h asservi débit	Mensuelle	Mensuelle
Gamma isomère lindane	1203	24h asservi débit	Trimestrielle	Trimestrielle
Diuron	1177	24h asservi débit	Trimestrielle	Trimestrielle
Anthracène	1458	24h asservi débit	Trimestrielle	Trimestrielle
Nonylphénols	1958	24h asservi débit	Trimestrielle	Trimestrielle
PFOA	6025	24h asservi débit	Semestrielle	Semestrielle
PFOS	6561	24h asservi débit	Semestrielle	Semestrielle
Dioxines et furanes	7707	24h asservi débit	Semestrielle	Semestrielle

Par défaut, les méthodes d'analyse sont celles définies par l'avis sur les méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air, l'eau et les sols dans les installations classées pour la protection de l'environnement, publié au journal officiel.

Les préconisations énoncées dans le guide relatif aux opérations d'échantillonnage et d'analyse de substances dans les rejets aqueux des installations classées pour la protection de l'environnement, validé par le ministère en charge de l'environnement, permettent de garantir la fiabilité et la traçabilité des résultats de mesure. En particulier, si l'exploitant fait appel à un ou des organismes ou laboratoire extérieur pour ces mesures de surveillance, il s'assure que chacun des acteurs de la chaîne de prélèvement et d'analyse est agréé ou accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coopération européenne des organismes d'accréditation.

Pour les rejets aux points n°1, 2, et 3, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures. En cas de rejets discontinus, un prélèvement sur la durée complète des rejets (ne pouvant excéder 24 h) est réalisée, à partir d'échantillons moyens proportionnels au débit.

Pour les rejets d'eau pluviale de toiture aux points n°4 et 5, l'échantillonnage devra être réalisé de façon à obtenir un échantillon moyen représentatif, constitué d'au moins 5 prélèvements. La mesure du volume déversé devra être enregistrée.

Dans tous les cas, l'exploitant ou le prestataire de prélèvement devra lors de la restitution des résultats, préciser la méthodologie d'échantillonnage mise en œuvre.

Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle.

Article 3.4.3 - Contrôle de recalage.

Pour l'ensemble des mesures réalisées à une fréquence annuelle ou supérieure, l'exploitant fait procéder au moins une fois par an à un contrôle de recalage de ses émissions dans l'eau. Ce contrôle porte sur la réalisation comparative des prélèvements et analyses prévus dans le programme de surveillance selon le même protocole d'échantillonnage, d'une part par l'exploitant, d'autre part par un laboratoire d'analyse externe. Ce laboratoire est agréé pour les prélèvements et l'analyse ou, s'il n'existe pas d'accréditation pour le prélèvement ou pour le paramètre analysé, est accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation.

L'accréditation d'un laboratoire pour un paramètre sur une matrice donnée implique que l'échantillon analysé ait été prélevé sous accréditation.

L'exploitant met en place des mesures correctives pour remédier à tout écart constaté entre ses résultats d'analyse et ceux du laboratoire agréé. Les mesures mises en place le cas échéant sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si la surveillance des émissions de l'exploitant est déjà réalisée par un laboratoire agréé, le contrôle de recalage ne s'applique pas, à la condition que les mesures (prélèvement et analyse) soient réalisées sous agrément.

Article 3.4.4 - Surveillance des rejets de substances dangereuses dans l'eau.

L'exploitant réalise les contrôles suivants :

L'exploitant met en œuvre sous trois mois à compter de la notification du présent arrêté, le programme de surveillance au point de rejet n°3 dans les conditions suivantes :

Paramètres	Code SANDRE	Fréquence	Méthode d'analyses
Trifluraline	1289	1 mesure par trimestre pendant un an	Selon les normes en vigueur et selon les modalités définies à l'article précédent
Dicofol	1172		
Quinoxifène	2028		
Aclonifène	1688		
Bifénox	1119		
Cybutryne	1935		
Cyperméthrine	1140		
Dichlorvos	1170		
Hexabromocyclododécanes (HBCDD)	7128		
Heptachlore et époxyde d'heptachlore	7706		
Terbutryne	1269		

Il est donné à l'exploitant la possibilité d'abandonner la recherche des substances listées dans le tableau ci-dessus qui n'auront pas été détectées lors des trois premières mesures trimestrielles consécutives réalisées dans les conditions techniques définies par le présent arrêté.

L'exploitant remet à l'Inspection des installations classées, dans un délai maximal d'un an à compter de la notification du présent arrêté, un rapport de synthèse de cette surveillance qui contient a minima :

- un tableau récapitulatif des mesures sous une forme synthétique. Ce tableau comprend, pour chaque substance, sa concentration et son flux, pour chacune des mesures réalisées. Il comprend également les concentrations minimale, maximale et moyenne mesurées sur l'ensemble des échantillons ainsi que les flux minimal, maximal et moyen correspondants, calculés à partir des mesures et les limites de quantification pour chaque mesure ;
- l'ensemble des rapports d'analyses réalisées en application du présent article ;
- dans le cas où l'exploitant réalise lui-même le prélèvement des échantillons, l'ensemble des éléments attestant la traçabilité de ces opérations de prélèvement et de mesure de débit ;
- des commentaires et explications sur les résultats obtenus et leurs éventuelles variations, en évaluant les origines possibles des substances rejetées, notamment au regard des activités industrielles exercées et produits utilisés ;
- des propositions dûment argumentées de poursuite de la surveillance.

CHAPITRE 3.5 - SURVEILLANCE DES EFFETS DES REJETS SUR LES MILIEUX AQUATIQUES ET LES SOLS.

Article 3.5.1 - Surveillance des eaux souterraines.

Le réseau de surveillance se compose des ouvrages suivants :

Pt de mesure	N°BSS de l'ouvrage	Localisation par rapport au site (amont ou aval)	Aquifère capté (superficiel ou profond), masse d'eau	Profondeur de l'ouvrage
PZ1	BSS001YLRK (08037X0754)	Amont	Nappe des alluvions (sables et graviers) sous flamandienne	22,8
PZ2	BSS001YLSP (08037X0795)	Aval	Nappe des alluvions (sables et graviers) sous flamandienne	23,8
PZ3	BSS001YLRM (08037X0756)	Amont	Nappe des alluvions (sables et graviers) sous flamandienne	15
PZ4	BSS001YLRN (08037X0754)	Aval	Nappe des alluvions (sables et graviers) sous flamandienne	18,5
PZ5'	-	Aval	Nappe des alluvions (sables et graviers) sous flamandienne	Ouvrage à créer
PZ6'	-	Aval	Nappe des alluvions (sables et graviers) sous flamandienne	Ouvrage à créer

La localisation des ouvrages est précisée sur le plan ci-dessous :



L'exploitant procède à l'analyse des eaux souterraines dans les conditions suivantes :

Paramètres		Fréquence des analyses	Pt de mesure
Nom	Code SANDRE		
Niveaux d'eaux souterraines	-	Semestrielle	PZ1, PZ2, PZ3, PZ4, PZ5' et PZ6'
pH	-		
Potentiel d'oxydo-réduction	-		
Résistivité	-		
DBO5	1313		
DCO	1314		
COT	1841		
AOX	1106		
Azote total	1551		
Azote Kjeldhal	1319		
Hydrocarbures halogénés volatils (COVH)	356		
Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP)	62		
Hydrocarbures totaux	7007		
Benzènes et aromatiques (BTEX)	5918		
PCB	6157		
Arsenic (As)	1369		
Cadmium (Cd)	1388		
Cobalt (Co)	1379		
Chrome (Cr)	1389		
Cuivre (Cu)	1392		
Fer (Fe)	1393		

Mercure (Hg)	1387		
Manganèse (Mn)	1394		
Nickel (Ni)	1386		
Plomb (Pb)	1382		
Zinc (Zn)	1383		
Coliformes totaux	1447		
Streptocoques fécaux	5479		
Présence de salmonelles	-		
Coliformes fécaux	1449		
Argent (Ag)	1368		
Antimoine (Sb)	1376		
Étain (Sn)	1380		
Thallium (Tl)	2555		
Vanadium (V)	1384		
Nitrites	1339		
Nitrate	1340		
Ammonium	1335		
Sulfates	1338		
Orthophosphates	1433		
Potassium	1367		
Calcium	1374		
Sodium	1375		
Magnésium	1372		

En cas d'admission de nouvelles natures de déchets susceptibles de contenir des traceurs / paramètres non intégrés à la liste des paramètres à suivre dans les eaux souterraines au titre du rapport de base, l'exploitant complète son programme d'investigations avec les traceurs paramètres additionnels de sorte à dresser un état des lieux initial.

Article 3.5.2 - Surveillance des sols.

La surveillance des sols est effectuée sur les points référencés sur le rapport de base ou en cas d'impossibilité technique, dans des points dont la représentativité est équivalente. Les prélèvements et analyses sont réalisés tous les dix ans à minima.

Cette surveillance porte sur les paramètres physico-chimiques listés dans le rapport du base.

En cas d'admission de nouvelles natures de déchets susceptibles de contenir des traceurs / paramètres non intégrés à la liste des paramètres à suivre dans les sols au titre du rapport de base, l'exploitant complète son programme d'investigations avec les traceurs paramètres additionnels de sorte à dresser un état des lieux initial.

CHAPITRE 3.6 - DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES SÉCHERESSE.

Selon le niveau de vigilance activé en application de l'arrêté départemental-cadre sécheresse, l'exploitant met en place les dispositions suivantes :

en cas de vigilance :

- la sensibilisation du personnel sur les économies d'eau à réaliser,
- l'arrêt de l'arrosage des pelouses, des espaces verts de l'établissement ainsi que du lavage des voies de circulations et des aires de stationnement de l'établissement sauf pour des raisons de sécurité ou d'hygiène dûment justifiées,

à partir du seuil d'alerte l'exploitant s'engage à :

- limitation des essais périodiques pour la défense incendie au strict nécessaire, et en complément en secteur d'alerte renforcée,

à partir du seuil d'alerte renforcé :

- limitation des prélèvements d'eau potable aux strictes nécessités des processus industriels,

à partir du seuil de crise :

- report des opérations exceptionnelles, essais ou modifications de procédés générateurs d'une surconsommation en eau ou générateurs d'eaux polluées non strictement nécessaires à la production, à la maintenance ou au maintien du niveau de sécurité.

À la fin de l'alerte renforcée, l'exploitant transmet un rapport des mesures mises en place et du bilan de la période.

TITRE 4 – PROTECTION DU CADRE DE VIE.

CHAPITRE 4.1 - LIMITATION DES NIVEAUX DE BRUIT.

Article 4.1.1 - Zones à émergence réglementée.

La zone d'habitation la plus proche située à près de 310 m à l'Est du site a été choisie comme point de mesure pour s'assurer du respect des niveaux d'émergence en zone à émergence réglementée. La localisation de ce point de mesure est donnée ci-dessous :

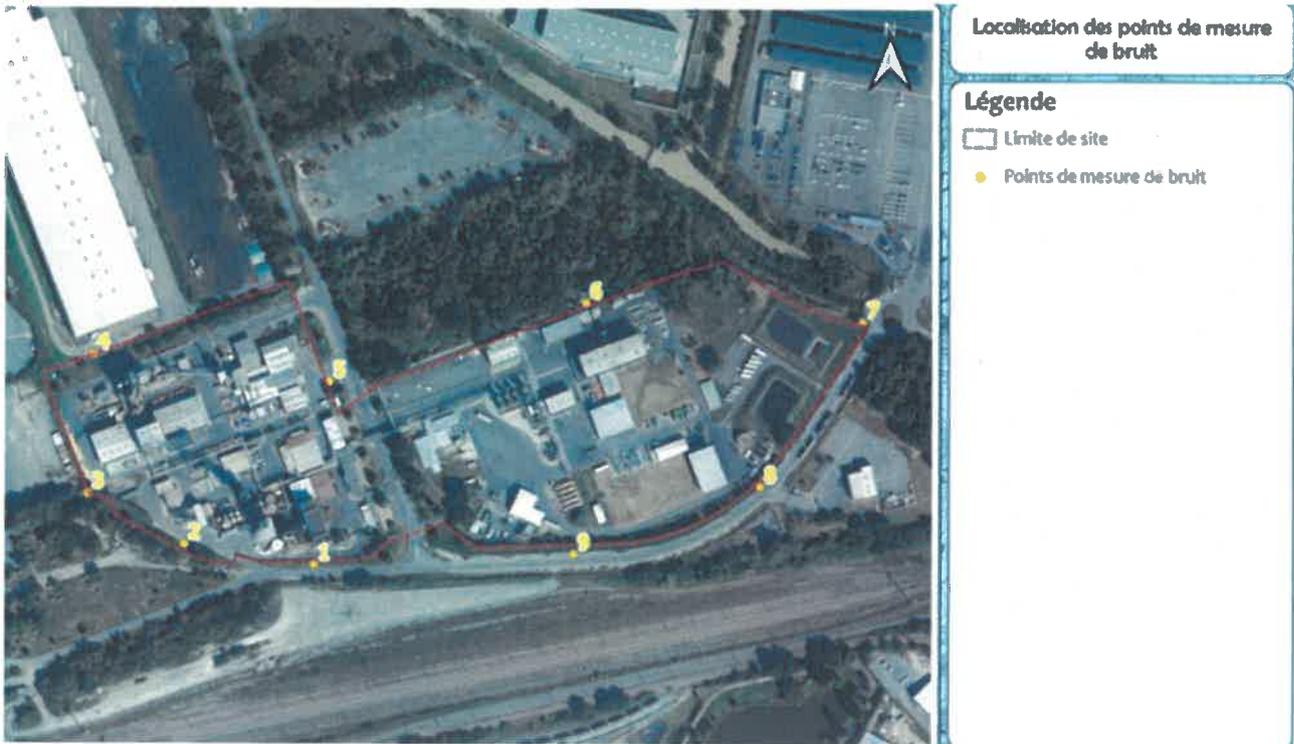


Article 4.1.2 - Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation.

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

	Période de jour : de 7 h à 22 h, (sauf dimanches et jours fériés)	Période de nuit : de 22 h à 7 h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Points de mesure en limite de propriété (points de 1 à 9)	70 dB(A)	60 dB(A)

Les points de mesure figurent sur le plan ci-dessous :



Article 4.1.3 - Mesures périodiques des niveaux sonores.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée tous les 5 ans.

Article 4.1.4 - Valeurs limites d'émergence.

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

CHAPITRE 5.1 - GÉNÉRALITÉS.

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans son étude de danger la plus récente.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation, ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de danger.

CHAPITRE 5.2 - CONCEPTION DES INSTALLATIONS.

Article 5.2.1 - Dispositions constructives et comportement au feu.

L'exploitant respecte les dispositions constructives et comportement au feu des bâtiments décrits dans l'étude de dangers du site.

Les justificatifs attestant du respect des dispositions constructives spécifiques sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 5.2.2 - Organisation des stockages.

Les stockages sont organisés conformément à l'étude de dangers.

Article 5.2.3 - Dispositifs de rétention en cas de pollutions accidentelles.

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients mobiles de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables ou de liquides combustibles de point éclair compris entre 60° C et 93° C, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 800 litres au minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

II. Le volume nécessaire à la rétention est rendu disponible par une ou des rétentions locales ou déportées. En cas de rétention déportée, celle-ci peut être commune à plusieurs stockages. Dans ce cas, le volume minimal de la rétention déportée est au moins égal au plus grand volume calculé pour chacun des stockages associés.

Une double paroi, répondant aux dispositions du présent article, peut tenir lieu de rétention pour le réservoir concerné.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir. Elle résiste à la pression statique du produit éventuellement répandu et à l'action physico-chimique des produits pouvant être recueillis.

Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'exploitant veille au bon état des rétentions. Il veille également à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. En particulier, les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées aussi souvent que nécessaire des eaux pluviales s'y versant.

A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes aux prescriptions applicables à l'installation en matières de rejets ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

III. Dispositions spécifiques aux réservoirs

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement ainsi que des liquides combustibles de point éclair compris entre 60° C et 93° C, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés.

IV. Dispositions relatives aux tuyauteries et capacités contenant des matières dangereuses.

Les tuyauteries et capacités contenant des matières dangereuses sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir.

Les tuyauteries, ainsi que leurs supports, et les capacités contenant des matières dangereuses sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité. Les modalités d'entretien et examens périodiques, ainsi que les fréquences associées, sont formalisées dans les consignes prévues à l'article 59 du présent arrêté.

V. Dispositions spécifiques aux aires de chargement, déchargement et manipulation.

Les aires de chargement et de déchargement routier et ferroviaire de matières dangereuses sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles définies aux points I et II ci-dessus.

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol, solides ou liquides, est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les fuites éventuelles ou épandages accidentels.

Les dispositions des points précédents ne sont pas applicables aux installations relevant de la rubrique 2510 qui font déjà l'objet de dispositions spécifiques.

Article 5.2.4- Dispositifs de confinement des eaux d'extinction d'incendie.

I. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

Le volume de confinement des eaux, disponible en toute circonstance, est d'au moins :

- 680 m³ pour la zone « SIAP » Est,
- 545 m³ pour la zone « SIAP » Ouest, et
- 550 m³ pour la zone « PROCINER ».

La disponibilité de ces volumes est régulièrement vérifiée et un dispositif visuel ou de mesure, tel qu'une échelle limnimétrique ou tout autre dispositif équivalent, permet de visualiser le respect de cette disposition. Les organes de commande nécessaires à sa mise en service doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances.

L'exploitant s'assure, par la réalisation de contrôles périodiques tracés, de l'étanchéité et de l'intégrité des ouvrages valorisés pour le confinement des eaux d'extinction. En cas de détection de défauts notables remettant en cause l'étanchéité et/ou l'intégrité des ouvrages valorisés pour le

confinement des eaux d'extinction d'incendie, des réparations sont réalisées dans un délai d'un mois à compter de leur détection.

Les exutoires des bassins retenus pour le confinement des eaux d'extinction d'incendie sont munis de dispositifs d'obturation :

- clairement signalés et accessibles,
- en dehors des zones de danger liées aux flux (thermiques, de surpression) décrits dans l'étude de danger,
- de préférence automatiques et munis d'un dispositif de mise en œuvre manuel, et
- le cas échéant, d'un dispositif de coupure de la pompe de refoulement du rejet au milieu naturel.

Ces dispositifs font l'objet d'un contrôle annuel **de manœuvrabilité et d'étanchéité en fermeture, dont les résultats sont tracés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.**

Des formations et des exercices sont organisés chaque année afin de s'assurer du bon fonctionnement et de la bonne maîtrise de l'ensemble de ces dispositifs.

II. Les eaux d'extinction de la zone « SIAP » Est sont collectées via le réseau d'eaux de carreaux de la zone Est. Elles sont collectées gravitairement dans une fosse de relevage d'une capacité de 300 m³. Deux pompes de relevage (1 normal / 1 secours) permettent de transférer sur niveau haut dans la fosse de relevage les eaux collectées vers le bassin de sécurité (500 m³) puis le bassin d'orage étanche (2 500 m³).

Les eaux d'extinction de la zone « SIAP » Ouest sont collectées via le réseau d'eaux de carreaux de la zone Ouest. Elles sont collectées gravitairement dans le décanteur zone ouest (100 m³). Deux pompes de relevage permettent de transférer sur niveau haut dans le décanteur les eaux vers la fosse de relevage zone Est puis vers le bassin de sécurité et le bassin d'orage.

Les eaux d'extinction de la zone PROCINER sont collectées gravitairement via le réseau eaux de carreaux de la zone PROCINER puis orientées vers le bassin de sécurité (300 m³). Une vanne pilotable à distance ou en manuel en local permet d'orienter les eaux vers le bassin de sécurité.

L'exploitant dispose de 9 mois, à compter de la notification du présent arrêté, pour compléter la capacité de confinement des eaux d'incendie de la zone « PROCINER » en disposant d'une zone étanche adéquate, de manière à atteindre la capacité mentionnée ci-avant de 550 m³ au total.

II. Les produits ou les eaux pollués récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté, ou sont éliminés vers les filières de traitement des déchets appropriées.

CHAPITRE 5.3 - MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS.

Article 5.3.1 - Moyens de lutte contre l'incendie.

L'exploitant dispose de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre et précisés comme ci-après :

Le site de SIAP est équipé de divers matériels de détection, de sécurité et d'intervention.

Description générale : réseau eau d'incendie

La zone Est et la zone Ouest sont deux zones indépendantes et séparées physiquement par le boulevard de l'industrie.

Chacune de ces zones dispose de son propre réseau d'eau incendie assurant l'alimentation en eau incendie des différents systèmes de lutte répartis. Il n'y a pas d'interconnexion entre les deux réseaux incendie.

Chaque réseau est alimenté par le réseau d'eau de ville et chacun dispose de sa propre alimentation.

À tout moment, l'exploitant est en capacité de fournir, à minima, les besoins en eau suivants :

- 180 m³/h, soit 360 m³ utilisables en 2 heures, sur la zone « PROCINER » ;
- 120 m³/h, soit 240 m³ utilisables en 2 heures, sur la zone « SIAP » Est ;
- 120 m³/h, soit 240 m³ utilisables en 2 heures, sur la zone « SIAP » Ouest.

1 - Zone « SIAP » Est

La zone Est dispose d'un réseau d'eau incendie enterré alimenté via le réseau d'eau potable de la commune. Ce réseau est partiellement maillé et permet l'alimentation en eau des équipements de lutte contre l'incendie suivants :

- 7 poteaux incendie permettant de délivrer individuellement à minima 60 m³/h à 1 bar,
 - ce débit minimum doit être garanti en cas d'utilisation simultanée d'au moins 2 poteaux incendie
- plusieurs RIA répartis sur la zone Est,
- plusieurs PIA répartis sur la zone Est.

2 - Zone « SIAP » Ouest

La zone Ouest dispose d'un réseau d'eau incendie enterré alimenté via le réseau d'eau potable de la commune. Ce réseau permet l'alimentation en eau des équipements de lutte contre l'incendie suivants :

- 8 poteaux incendie permettant de délivrer individuellement à minima 60 m³/h à 1 bar,
 - ce débit minimum doit être garanti en cas d'utilisation simultanée d'au moins 2 poteaux incendie ;
- plusieurs RIA répartis sur la zone Ouest,
- plusieurs PIA répartis sur la zone Ouest.

3 - Zone PROCINER

La zone PROCINER dispose d'un poteau incendie délivrant un débit de 60 m³/h à 1 bar, et d'une réserve d'eau incendie de type bêche souple d'une capacité de 120 m³. Cette réserve :

- est localisée à moins de 100 mètres des installations à défendre ;
- dispose d'une colonne d'aspiration de 150 mm avec 2 prises de 100 mm ;
- fait l'objet d'un essai de mise en aspiration par un engin pompe du SDIS ;
- fait l'objet d'un contrôle fonctionnel simplifié une fois par an :
 - contrôle de l'accessibilité et de la visibilité ;
 - contrôle du volume d'eau disponible ;
 - contrôle du bon état des équipements de mise en aspiration ;

Son aire d'aspiration est située en dehors des zones de danger liées aux flux (thermiques, de surpression) décrits dans l'étude de danger.

Sur cette zone, les besoins en eau sont couverts par le recours simultané aux moyens décrits ci-dessus, à l'un des 3 poteaux incendie localisés à proximité immédiate du site, et à l'un des poteaux situé dans la zone « SIAP » Ouest du site.

Les poteaux d'incendie localisés à l'intérieur du site font l'objet d'un contrôle annuel débit/pression par une société spécialisée permettant d'attester du respect des conditions mentionnées ci-dessus, notamment en cas de recours simultané à plusieurs poteaux (en fonctionnement simultané, les hydrants débitant unitairement moins de 60 m³/h sous 1 bar ne pourront pas être valorisés pour la défense incendie du site).

Pour les poteaux situés à l'extérieur du site, l'exploitant fournit annuellement une attestation du gestionnaire de réseau d'eau indiquant une simultanéité des débits sur les 3 poteaux incendie maximum, soit 180 m³/h à 1 bar de pression.

Description générale : système fixe de lutte contre l'incendie

1 - Zone « SIAP » Est

Les installations à risque de la zone Est sont également protégées par des systèmes de lutte contre l'incendie fixes alimentés en eau et/ou pré mélange.

Les cuves de stockage de HPC et MPC et leurs cuvettes de rétention, les pistes de dépotage DLO et les cuves de stockage d'huiles noires, les fosses de déchets à broyer, le broyeur et les fosses de déchets pâteux sont protégés par des systèmes de lutte contre l'incendie fixes alimentés via :

- 1 réserve d'eau incendie de capacité 300 m³
- 1 pompe jockey permettant de maintenir en pression le réseau d'alimentation en eau des systèmes fixes,
- 1 groupe motopompe électrique de 200 m³/h,
- 1 groupe motopompe diesel venant en secours du groupe électrique de 200 m³/h,
- 1 réserve d'émulseur de type USD (Unité de Stockage et de Dosage) de capacité 4 m³ permettant d'alimenter en émulseur via un proportionneur injecteur les systèmes fixes protégeant les cuves HPC/MPC et leurs cuvettes de rétention, les pistes de dépotage DLO et la cuvette des cuves de stockage d'huiles noires,
- 3 réserves d'émulseur de 1 000 litres (3 x 1000 litres) permettant d'alimenter en émulseur via des proportionneurs injecteurs les systèmes de lutte contre l'incendie du broyeur, des fosses de déchets à broyer et des fosses de pâteux,
- plusieurs postes de distribution à vanne répartis sur la zone Est à proximité des équipements à protéger.

La réserve d'eau incendie de 300 m³ est réalimentée en eau via le réseau d'eau incendie.

2 - Zone « SIAP » Ouest

Les installations à risque de la zone Ouest sont également protégées par des systèmes de lutte contre l'incendie fixes alimentés en eau et/ou pré mélange via :

- 1 réserve d'eau incendie de capacité de 200 m³,
- 1 réserve d'émulseur de 2 m³,
- 1 groupe motopompe diesel de 190 m³/h,
- de plusieurs réserves d'émulseur réparties à proximité des postes de distribution,
- plusieurs postes de distribution à vanne répartis sur la zone Ouest à proximité des équipements à protéger.

La réserve d'eau incendie de 200 m³ est réalimentée en eau via le réseau d'eau potable.

3 - Zone « PROCINER »

Les installations à risque de la zone PROCINER sont protégées par des systèmes de lutte contre l'incendie fixes alimentés en eau et/ou pré mélange via :

- 1 réserve d'eau incendie de capacité 200 m³,
- 1 groupe motopompe diesel de 95 m³/h,
- 1 réserve d'émulseur de 2 m³,
- des postes de distribution pour les différentes zones à protéger.

La réserve d'eau incendie de 200 m³ est réalimentée en eau via le réseau d'eau potable.

Système de détection automatique d'incendie.

Les zones pouvant être à risque sont équipées de systèmes de surveillance et de détection automatique adaptés aux risques et judicieusement répartis. Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. Un plan des moyens de détection automatique d'incendie et de surveillance est à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

Matériel divers.

Divers extincteurs portatifs sont répartis sur le site suivant les besoins et en fonction des risques, notamment au niveau des postes de déchargement. Les différents types d'extincteurs sont répartis en fonction des installations auprès desquelles ils sont situés. Ils sont disposés de façon visible et

leur accès est maintenu constamment dégagé. Des armoires incendie sont également réparties sur le site. Les unités sont également équipées d'un réseau de RIA et de PIA.

Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. Un plan des moyens de lutte est tenu en permanence, de façon facilement accessible, à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

Les émulseurs présents sur site, et dédiés à la protection incendie du site, doivent être efficaces et de ce fait, ces derniers doivent être encore sous couvert d'une date de validité non échue (à défaut, des analyses physico-chimiques sont réalisées pour en prouver l'efficacité et la possibilité de recourir à des émulseurs en péremption).

Article 5.3.2 – Organisation.

L'exploitant établit un Plan d'Opération Interne (P.O.I.) sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarii dans l'étude de dangers.

En cas d'accident il assure la direction des opérations jusqu'à l'arrivée des secours publics. Il met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du P.O.I. En cas d'accident, l'exploitant assure à l'intérieur des installations la direction des opérations. Il prend en outre à l'extérieur de son établissement les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au P.O.I. en application de l'article R.512-29 du code de l'environnement.

Le P.O.I. est homogène avec la nature et les enveloppes des différents phénomènes de dangers envisagés dans l'étude de dangers. Un exemplaire du P.O.I. doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement.

L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite, et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir :

- la recherche systématique d'améliorations des dispositions du P.O.I. ; cela inclut notamment :
- l'organisation de tests périodiques (au moins annuels) du dispositif et/ou des moyens d'intervention,
- la formation du personnel intervenant,
- l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations,
- la prise en compte des résultats de l'actualisation de l'étude de dangers (suite à une modification notable dans l'établissement ou dans le voisinage),
- la revue périodique et systématique de la validité du contenu du P.O.I., qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus,
- la mise à jour systématique du P.O.I. en fonction de l'usure de son contenu ou des améliorations décidées (un exemplaire est transmis à l'Inspection des Installations Classées et au SDIS).

L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour chaque exercice. Le compte rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Le POI du site comprend également :

- les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Le plan d'opération interne précise :
- les substances recherchées dans les différents milieux et les raisons pour lesquelles ces substances et ces milieux ont été choisis ;
- les équipements de prélèvement à mobiliser, par substance et milieux ;
- les personnels compétents ou organismes habilités à mettre en œuvre ces équipements et à analyser les prélèvements selon des protocoles adaptés aux substances à rechercher ;
 - l'exploitant justifie de la disponibilité des personnels ou organismes et des équipements dans des délais adéquats en cas de nécessité. Les équipements peuvent être mutualisés entre plusieurs établissements sous réserve que des conventions le prévoyant explicitement, tenues à disposition de l'inspection des installations classées, soient établies à cet effet et que leur mise en œuvre soit compatible avec les cinétiques de développement des phénomènes dangereux.

Dans le cas de prestations externes, les contrats correspondants le prévoyant explicitement sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées ;

- les moyens et méthodes prévus, en ce qui concerne l'exploitant, pour la remise en état et le nettoyage de l'environnement après un accident majeur.

CHAPITRE 5.4 - PRÉVENTION DES ACCIDENTS LIÉS AU VIEILLISSEMENT.

La canalisation de transport de déchets dangereux liquides entre les parties Est et Ouest de la zone « SIAP » fait l'objet d'un suivi spécifique afin de prévenir les risques d'accidents liés à la vétusté et au vieillissement de celles-ci.

Pour ces installations et équipements, l'exploitant établit un état initial, un programme de surveillance et met en œuvre un plan d'inspection conformes aux dispositions des articles [2 à 8] de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010.

Le plan d'inspection prévoit à minima :

- un contrôle non destructif des installations tous les 5 ans ;
- une visite de contrôle visuel tous les ans.

L'état initial, le programme de surveillance, les résultats de cette dernière et les justificatifs des interventions éventuelles sont tenus à la disposition des installations classées.

En cas d'incident ou d'accident, l'exploitant déclenche le POI et prévient immédiatement les autorités afin de bloquer la route.

CHAPITRE 5.5 - PRÉVENTION DU RISQUE INONDATION.

L'exploitant met en œuvre les prescriptions imposées par les plans des risques d'inondation suivants :

- pour les installations existantes avant février 2022 : PPRI de la Presqu'île d'Ambès approuvé par arrêté préfectoral du 4 juillet 2005,
- pour les installations construites après février 2022 : PPRI : Agglomération bordelaise – Commune de Bassens approuvé par l'arrêté préfectoral du 23 février 2022.

Pour éviter tout risque d'inondation des installations sur la zone « SIAP », et notamment des zones de stockage de déchets, les planchers bas des bâtiments sont à une cote supérieure ou égale à 5,10 m NGF.

Seules les fosses à solides et pâteux peuvent être, pour une question d'exploitation, à une cote inférieure. Cependant, ces fosses sont étanches et aucune déverse n'aura une cote inférieure à 5,10 m NGF, évitant ainsi tout risque d'inondation et d'entraînement de déchets. Leur conception tient également compte de la poussée d'Archimède lors de la montée de la nappe phréatique.

Concernant la zone « PROCINER », les moyens de prévention mis en place sur le site pour éviter tout risque de pollution du milieu naturel en cas d'inondation du site sont les suivants :

- le bâtiment de stockage de déchets en containers étanches est implanté au-dessus de la cote de référence exceptionnelle (4,30 m NGF). Les différents produits et résidus sont stockés dans des contenants étanches munis de cuvettes de rétention ;
- l'ensemble des matériaux dits sensibles (transformateurs, armoires électriques...) et l'ensemble des produits et résidus potentiellement polluants (cuve à fioul, stockage mâchefers et REFIDIS...) sont portés à une cote supérieure à 5,06 m NGF ;
- les dernières installations du site (2015) ont été implantées à une cote plancher respectant la cote seuil de 5,37 m NGF, et pour les cuves, le haut du réservoir de rétention est au-delà de la cote seuil de 5,37 m NGF.

CHAPITRE 5.6 - ÉTAT DE STOCKS.

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. Dans matières stockées on entend également les déchets.

Cet état des matières stockées / déchets entreposés permet de répondre aux objectifs suivants :

1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ;
2. répondre aux besoins d'information de la population ;
3. justifier le non-classement du site au regard du statut SEVESO.

En particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.

Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.

Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.

Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens accessibles en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation.

L'état des matières stockées / déchets entreposés est mis à jour a minima de manière hebdomadaire, et, pour les matières et déchets dangereux, de manière quotidienne. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.

Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.

L'état des matières stockées / déchets entreposés est référencé dans le plan d'opération interne.

L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses / déchets entreposés, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent, ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition, dans les mêmes conditions que l'état des matières stockées.

L'état des stocks se doit d'être précis et doit permettre en toutes circonstances de justifier du non dépassement des seuils de classement SEVESO.

Enfin, un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.

L'état des stocks se doit d'être précis et doit permettre en toutes circonstances de justifier du non dépassement des seuils de classement SEVESO.

CHAPITRE 5.7 - MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES (MMR) MISES EN PLACE.

L'exploitant met en œuvre les MMR issues de son étude de dangers. Celles-ci sont conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel du 29/09/2005 susvisé. L'exploitant est en mesure d'en rendre compte sur demande de l'inspection des installations classées.

En particulier, l'exploitant met en œuvre les MMR suivantes, relatives à la réduction des risques pour les phénomènes dangereux identifiés dans l'étude de dangers et dont les effets sortent des limites de propriété du site :

- Concernant la passerelle de transferts des déchets liquides entre les zones « SIAP » Est et Ouest :
 - présence d'une seule bride sur la canalisation de transport des déchets liquides inflammables sur la passerelle au départ de la zone Est ;
 - écoulement gravitaire au sein de la rétention permettant d'éviter toute stagnation de liquides dangereux sur la passerelle ;
 - surveillance permanente du débit dans la canalisation, et en cas de diminution, arrêt de l'alimentation, de manière à limiter le volume de la nappe ;
 - prévention des accidents liés au vieillissement, selon dispositions du paragraphe 5.4
- Concernant l'aire de dépotage :
 - vérification de la nature des camions, de telle sorte à ce que seuls des camions ADR soient autorisés à dépoter ;
 - présence obligatoire d'un opérateur SIAP avec le chauffeur lors des opérations de dépotage ;
 - rédaction d'une procédure d'information des entreprises voisines et des secours en cas d'incident, annexée au POI ;
- Concernant la fosse de réception (unité de traitement physico-chimique minéral) :
 - fosse limitée à 5 m³ ;
 - captation permanente des vapeurs issues de la fosse et envoi vers la tour de lavage ;
 - présence d'un système d'injection de permanganate de potassium dans la fosse de dépotage en cas de dégagement de vapeurs nitreuses, avec déclenchement via bouton poussoir ;
 - rédaction d'une procédure d'information des entreprises voisines et des secours en cas d'incident, annexée au POI ;
- Concernant le réacteur (unité de traitement physico-chimique minéral) :
 - apport progressif d'acide nitrique dans le réacteur (au maximum 5 m³) où la chaux a été introduite au préalable ;
 - contrôle continu de la température, du pH et du potentiel d'oxydoréduction dans le réacteur ;
 - surveillance en continu par un opérateur et ajustement manuel des quantités de réactif ;
 - système de neutralisation des vapeurs nitreuses (injection de permanganate de potassium dans le réacteur) facilement accessible et actionnable par l'opérateur présent et pilotable à distance ;
 - captation permanente des vapeurs et envoi vers la tour de lavage ;
 - rédaction d'une procédure d'information des entreprises voisines et des secours en cas d'incident, annexée au POI.

L'exploitant est en mesure de démontrer en toutes circonstances l'efficacité des MMR suscités.

TITRE 6 – PRÉVENTION ET GESTION DES DÉCHETS.

CHAPITRE 6.1 - PRÉVENTION ET GESTION DES DÉCHETS.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

CHAPITRE 6.2 - PRODUCTION DE DÉCHETS, TRI, RECYCLAGE ET VALORISATION.

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants :

Type de déchets	Code des déchets	Nature des déchets
Déchets dangereux	130205*	Huiles
	130208*	Autres huiles
	190110*	Charbon actif usagé
	190111*	Mâchefers
	190113*	Refidis
	190113*	Cendres volantes
	190502*	Gâteaux d'hydroxydes
	190205*	Mélange de Boues
	190811*	Boues issues de traitement d'eaux

Des déchets non dangereux en quantité limitée peuvent être générés après des étapes de tri (plastiques propres, bois...).

CHAPITRE 6.3 - LIMITATION DU STOCKAGE SUR SITE.

La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas les valeurs suivantes :

Type de déchets	Dénomination	Limitation de stockage (en tonnes)
Déchets dangereux	Déchets dangereux liquide en vrac	3 250 tonnes
	Déchets dangereux solides en vrac	1 075 tonnes
	Boues	195 tonnes
	DASRI	100 tonnes
	Déchets conditionnés	370 tonnes
	Huiles usagées, mélange eau huile, liquide de refroidissement	450 tonnes
Déchets non-dangereux	Pare-brises, pare-chocs, DIB, papiers, cartons...	1000 tonnes

CHAPITRE 6.4 - GESTION DES DÉCHETS REÇUS PAR L'INSTALLATION.

Article 6.4.1 - Description des déchets entrants.

I. Origine géographique et nature des déchets admis.

Les déchets admis sur le site proviennent, par ordre de priorité, de :

- Nouvelle-Aquitaine ;
- les régions limitrophes de celle-ci ;
- le reste du territoire national ;
- les pays étrangers ou groupes de pays étrangers en provenance desquels l'importation de déchets peut être envisagée.

Les déchets admissibles sur le site sont les déchets dangereux et non dangereux codifiés à l'annexe II du décret n°2002-540 du 18 avril 2002 non visés par la liste des déchets interdits ci-dessous et dont la gestion est compatible avec les installations de traitement autorisées par le présent arrêté.

L'exploitant tient à jour une liste des déchets admissibles au sein de l'établissement. Cette liste fait apparaître le code CED.

II. Déchets interdits.

Les déchets suivants sont interdits sur le site tant en traitement qu'en transit :

- déchets de nature radioactive,
- déchets explosifs,
- déchets ménagers (ordures ménagères) à l'exception des déchets dangereux des ménages triés,
- déchets contenant des PCB ou PCT (> 50 ppm),
- déchets extrêmement inflammables (point éclair inférieur à 0°C et tension de vapeur à 35 °C supérieure à 105 Pa).

III. Mélange de déchets.

L'exploitant est autorisé en application de l'article L.541-7-2 du Code de l'Environnement à procéder au mélange de déchets dangereux de catégories différentes, au mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et au mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets.

Article 6.4.2 - Gestion des DASRI.

Les déchets d'activités de soins à risques infectieux ne peuvent être acceptés que s'ils sont conditionnés dans des récipients étanches pouvant assurer une bonne résistance, à usage unique, en bon état et avec un marquage apparent indiquant la nature des déchets et leur provenance.

Les récipients à usage unique doivent être facilement incinérables.

La détection de toute anomalie sur les déchets par rapport aux présentes prescriptions entraîne le refus des déchets, voire du lot concerné.

Le transit des déchets d'activités de soins à risques infectieux par les zones de stockage des déchets dangereux ou non dangereux est interdit.

Les déchets sont incinérés quarante-huit heures au plus tard après leur arrivée.

Si les récipients ne sont pas introduits directement dans le four dès leur arrivée, les conteneurs pleins sont entreposés dans un local respectant les dispositions fixées par l'article 8 de l'arrêté du 7 septembre 1999 relatif aux modalités d'entreposage des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques.

La manutention et le transport des récipients se font dans des conteneurs rigides clos à fond étanche, de manière à préserver l'intégrité de ces récipients jusqu'à leur introduction dans le four.

Après déchargement, les conteneurs sont lavés et désinfectés intérieurement et extérieurement sur le site. Les conteneurs vides, propres et désinfectés, s'ils ne sont pas immédiatement repris, sont entreposés dans un local distinct prévu à cet usage.

Les eaux de lavage des conteneurs sont détruites dans le four d'incinération.

Tout déchet d'activités de soins à risques infectieux arrivant à l'usine d'incinération doit être accompagné d'un bordereau de suivi qui devra avoir été établi et être utilisé dans les formes prévues par l'arrêté du 7 septembre 1999 relatif au contrôle des filières d'élimination des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques.

Leur conditionnement, leur marquage, leur étiquetage et leur transport doivent respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 1er juin 2001, modifié le 1er janvier 2005, applicable au transport de marchandises dangereuses par route.

À la fin de chaque poste, l'intérieur des camions appartenant à la société PROCINER est désinfecté avant d'être rechargé de containers vides désinfectés.

Article 6.4.3 - Gestion des cadavres d'animaux de compagnie.

Ces déchets sont tracés, réceptionnés et traités comme les DASRI conformément à l'article 6.4.2 du présent arrêté.

L'incinération de ces déchets est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 04/05/92 relatif aux centres d'incinération de cadavres d'animaux de compagnie et notamment son annexe qui précise les catégories admissibles : chiens, chats, rongeurs, lapin et oiseaux.

TITRE 7 – CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS ET ÉQUIPEMENTS CONNEXES.

CHAPITRE 7.1 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À LA DÉTECTION DES DÉCHETS RADIOACTIFS.

L'établissement est équipé d'un système de détection de la radioactivité qui est mis en œuvre pour le contrôle systématique des déchets entrants (et sortants) et vise à vérifier l'absence de déchets radioactifs. Le seuil de déclenchement de l'alarme de ce dispositif est fixé par l'exploitant en tenant compte du bruit de fond local. Les éléments techniques justificatifs de la détermination de ce seuil de déclenchement sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le seuil de déclenchement ne peut être modifié que par action d'une personne habilitée par l'exploitant. Le réglage de ce seuil de déclenchement est vérifié à fréquence à minima annuelle, selon un programme de vérification défini par l'exploitant.

La vérification du bon fonctionnement du dispositif de détection de la radioactivité est réalisée périodiquement par un organisme dûment habilité. La périodicité retenue par l'exploitant doit être justifiée, elle a lieu au moins une fois par an. L'exploitant doit pouvoir justifier que l'équipement de détection de la radioactivité est en service de façon continue.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents nécessaires à la traçabilité des opérations de vérification et de maintenance réalisées sur le dispositif de détection de la radioactivité.

À l'entrée et à la sortie du site, les chargements font l'objet d'un contrôle radiologique.

En cas de détection de déchets radioactifs :

L'exploitant met en place une procédure de gestion des alarmes du dispositif de détection de la radioactivité. Cette procédure identifie les personnes habilitées à intervenir. Ces personnes disposent d'une formation au risque radiologique.

Les alarmes doivent pouvoir être instantanément identifiées par une personne habilitée à intervenir. Le cas échéant, un dispositif de report d'alarme est mis en place.

En cas de détection confirmée de radioactivité dans un chargement, le véhicule en cause est isolé sur une aire spécifique étanche, aménagée sur le site à l'écart des postes de travail permanents. Le chargement est abrité des intempéries.

L'exploitant réalise ou fait réaliser un contrôle du chargement à l'aide d'un radiamètre portable, correctement étalonné, pour repérer et isoler le(s) déchet(s) douteux. En cas de détection, il réalise ou fait réaliser une analyse spectrométrique des déchets douteux pour identifier la nature et l'activité de chaque radioélément.

La gestion du déchet radioactif est réalisée en fonction de la période du radioélément et débit de dose au contact du déchet. Ceci peut conduire à isoler le déchet durant la durée nécessaire pour assurer la décroissance radioactive ou à demander à l'ANDRA de venir prendre en charge le déchet.

En cas de gestion de la source par décroissance, l'exploitant dispose d'un local fermé, situé à l'écart des postes de travail permanents, bénéficiant d'une signalétique adaptée (trèfle sur fond jaune) et de consignes de restrictions d'accès claires et bien apparentes.

L'immobilisation et l'interdiction de déchargement sur le site ne peuvent être levées, dans le cas d'une source ponctuelle, qu'après isolement des produits ayant conduit au déclenchement du détecteur. L'autorisation de déchargement du reste du chargement n'est accordée que sur la base d'un nouveau contrôle ne conduisant pas au déclenchement du détecteur.

CHAPITRE 7.2 - DISPOSITIONS RELATIVES AUX INSTALLATIONS D'INCINÉRATION.

Article 7.2.1 - Surveillance des livraisons de déchets.

L'exploitant établit et met en œuvre des procédures de caractérisation et d'acceptation préalable des déchets qui incluent :

- un échantillonnage périodique des livraisons de déchets et une analyse des propriétés clés associées (par exemple valeur calorifique, teneur en halogènes et en métaux) ;
- un échantillonnage périodique des boues reçues et une analyse des propriétés clés associées (par exemple valeur calorifique, teneur en halogènes et en métaux).

Article 7.2.2 - Conditions d'exploitation des lignes d'incinération.

Qualité des résidus

Les installations d'incinération sont exploitées de manière à atteindre un niveau d'incinération tel que la teneur en carbone organique total (COT) des cendres et mâchefers soit inférieure à 3 % du poids sec de ces matériaux ou que leur perte au feu soit inférieure à 5 % de ce poids sec.

Résidus d'incinération

Les résidus produits sont aussi minimales et peu nocifs que possible et, le cas échéant, recyclés.

Ils sont constitués :

- des mâchefers ;
- des résidus d'épuration des fumées (les cendres volantes, les résidus de déchloruration par voie sèche et de neutralisation, les résidus de neutralisation des fumées).

Une fois refroidis dans la garde hydraulique de la post combustion, les mâchefers issus du four sont extraits et stockés. L'appoint en eau de cette garde hydraulique se fait prioritairement par de l'eau recyclée de procédé.

L'élimination des résidus dont la production ne peut être évitée ou réduite ou qui ne peuvent être recyclés est effectuée dans le respect de la réglementation en vigueur.

Contrôles en fonctionnement normal des installations

Les mâchefers sont contrôlés à une fréquence bimestrielle avec un test de lixiviation mesurant les paramètres suivants :

- Le taux d'imbrûlés ;
- La fraction soluble ;
- Le potentiel polluant pour les paramètres : Hg, Pb, As, Cr⁶⁺, Cd, SO₄²⁻, COT

La teneur en carbone organique total ou la perte au feu des mâchefers est vérifiée au moins une fois par mois et un plan de suivi de ce paramètre est défini.

Les résidus d'épuration des fumées font l'objet d'un test mensuel de lixiviation afin de mesurer leur teneur en métaux lourds (Hg, Pb, Cd, As, Cr⁶⁺, Cd).

Conditions de combustion

Les installations d'incinération sont conçues, équipées, construites et exploitées de manière à ce que, même dans les conditions les plus défavorables que l'on puisse prévoir, les gaz résultant du processus soient portés, après la dernière injection d'air de combustion, d'une façon contrôlée et homogène, à une température de 850 °C pendant deux secondes, mesurée à proximité de la paroi interne ou en un autre point représentatif de la chambre de combustion. S'il s'agit de déchets dangereux ayant une teneur en substances organiques halogénées, exprimée en chlore, supérieure à 1 %, la température doit être amenée à 1 100 °C pendant au moins deux secondes.

La température doit être mesurée en continu.

Brûleur d'appoint.

Chaque ligne d'incinération est équipée d'au moins un brûleur d'appoint lequel doit s'enclencher automatiquement lorsque la température des gaz de combustion tombe en dessous de 850 °C ou de 1 100 °C, selon le cas, après la dernière injection d'air de combustion.

Ces brûleurs sont aussi utilisés dans les phases de démarrage et d'extinction afin d'assurer en permanence la température de 850 °C ou de 1 100 °C, selon le cas, pendant lesdites phases et aussi longtemps que des déchets non brûlés se trouvent dans la chambre de combustion.

Lors du démarrage et de l'extinction, ou lorsque la température des gaz de combustion tombe en dessous de 850 °C ou de 1 100 °C, selon le cas, les brûleurs d'appoint ne sont pas alimentés par des combustibles pouvant provoquer des émissions plus importantes que celles qu'entraînerait la combustion de gazole, de gaz liquide ou de gaz naturel.

Article 7.2.3 - Conditions d'exploitation autres que normales (OTNOC).

Plan de gestion des OTNOC.

L'exploitant met en œuvre un plan de gestion des OTNOC fondé sur les risques visant à réduire la fréquence de survenue de conditions d'exploitation autres que normales (OTNOC) et à réduire les émissions dans l'air et, le cas échéant, dans l'eau de l'unité d'incinération lors de telles conditions.

Ce plan doit fixer un plafond de durée cumulée d'OTNOC ne pouvant pas dépasser 250 h/an et par ligne du traitement, à l'exception de la durée d'indisponibilité du dispositif de mesure de mercure pour lequel ce compteur peut atteindre 500 h/an et à l'exception de la durée cumulée d'indisponibilité des dispositifs de mesure en semi-continu dans la limite de 15 % du temps de fonctionnement annuel de l'unité. Ce plan doit contenir les éléments suivants :

- mise en évidence des risques de OTNOC par exemple : la défaillance d'équipements critiques pour la protection de l'environnement, telles que les fuites, les dysfonctionnements, les casses, les incendies dans la fosse de déchets, les pannes, et en conséquence la maintenance, le contournement des systèmes de traitement de fumée, les conditions exceptionnelles... ;
- mise en évidence des causes profondes et des conséquences potentielles des OTNOC ;
- examen et mise à jour régulière de la liste des OTNOC relevées suite à l'évaluation périodique.

Les phases de démarrages et d'arrêts sans déchets dans le four programmées pour cause de maintenance destinée à prévenir les pannes liées à l'usure des équipements, les périodes d'arrêt total de l'installation, ainsi que les périodes de maintien en température sans déchets des unités d'incinération de boues ne sont pas comptabilisés dans le compteur OTNOC. Le nombre et le motif de ces arrêts est reporté dans le plan de gestion des OTNOC.

Évaluation périodique des OTNOC

L'évaluation périodique consiste en :

- la conception appropriée des équipements critiques (par exemple, compartimentage du filtre à manches, techniques de réchauffage des fumées pour éviter d'avoir à faire un bypass du filtre à manches lors des opérations de démarrage et d'arrêt, etc.) ;
- l'établissement et la mise en œuvre d'un plan de maintenance préventive des équipements critiques ;
- la surveillance et l'enregistrement des émissions lors des OTNOC et dans les circonstances associées prévus dans l'annexe 2, 2.2.3 de l'arrêté ministériel du 12 janvier 2021 ;
- l'évaluation périodique des émissions survenant lors de OTNOC (par exemple, fréquence des événements, durée, quantité de polluants émise) et mise en œuvre de mesures correctives si nécessaire.

Article 7.2.4 - Introduction des DASRI dans le four d'incinération.

Les récipients contenant les déchets sont introduits directement, sans manipulation humaine, dans le four par l'intermédiaire d'une trémie, d'un sas de chargement gravitaire ou avec un poussoir. La détérioration des récipients avant l'entrée dans le four doit être évitée. La trémie, le sas et le poussoir sont désinfectés périodiquement.

La conception des installations des fours et leur mode d'exploitation doit être telle qu'il n'y ait aucun risque de contamination des eaux, cendres ou mâchefers quittant la chaîne d'incinération ou ses abords immédiats.

L'introduction des déchets dans le four se fait par vidage des containers dans la goulotte d'alimentation du four. L'étanchéité entre le four de la ligne 1B et le local de chargement se fait par un système de double sas.

Les déchets d'activités de soins à risques infectieux ne peuvent être enfournés que lors du fonctionnement normal de l'installation, qui exclut notamment les phases de démarrage ou d'extinction du four.

L'exploitation se fait de telle manière que ces déchets soient introduits périodiquement dans le four, afin d'assurer la régularité de la charge et du PCI.

Avant tout enfournement, il convient que l'exploitant s'assure du caractère optimal de la combustion.

En cas d'arrêt intervenant moins de deux heures après le dernier chargement de déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés, et si les déchets subsistant à l'intérieur du four doivent être repris, ceux-ci sont rechargés dans des bennes spécifiques pour être incinérés à nouveau après réparation. Si le four ne peut être réparé rapidement, ces déchets seront soit envoyés dans une autre installation autorisée, soit incinérés dans le four n° 2.

Article 7.2.5 - Dispositions particulières relatives à la gestion et à la valorisation des mâchefers.

La teneur en carbone organique total ou la perte au feu des mâchefers bruts est vérifiée au moins une fois par mois et un plan de suivi de ce paramètre est défini. Ce dernier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les mâchefers sont refroidis par le biais des extracteurs.

Le stockage des mâchefers sur le site d'incinération est interdit.

La valorisation des mâchefers issus de l'incinération des déchets ménagers et assimilés a lieu conformément à l'arrêté du 18 novembre 2011 relatif au recyclage en technique routière des mâchefers d'incinération de déchets non dangereux.

L'exploitant procède à l'étude du comportement à la lixiviation et à l'évaluation de la teneur intrinsèque en éléments polluants, nécessaires à la vérification des critères de recyclage mentionnés au 2° et au 3° de l'annexe de l'arrêté précité, pour tout lot d'un même matériau alternatif ou routier. Dans le cas où ces analyses montrent des concentrations supérieures aux seuils fixés par l'annexe de l'arrêté du 25 juillet 2011 pris en application de l'article 2 du décret n° 2011-767 du 28 juin 2011 pris pour l'application du 4 bis de l'article 266 nonies du code des douanes, les mâchefers ne peuvent faire l'objet d'une valorisation et sont :

- soit éliminés dans des installations de stockage permanent de déchets ménagers et assimilés dûment autorisées ;
- soit stockés dans une installation de maturation et d'élaboration de mâchefers (IME) conçue et autorisée à cet effet.

CHAPITRE 7.3 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ACTIVITÉS DE TRI, TRANSIT, TRAITEMENT ET PRÉTRAITEMENT DE DÉCHETS.

Article 7.3.1 - Stockage des fûts.

Toutes dispositions sont prises pour qu'un fût ne séjourne en stock plus de 90 jours.

L'empilement des fûts est limité à 3 hauteurs si les fûts sont palettisés et en bon état et à 2 hauteurs dans tous les autres cas.

Après analyse et identification, les fûts et conteneurs sont dissociés par nature de risque et dirigés vers les zones adaptées.

Article 7.3.2 - Station physico-chimique minérale.

Les dégagements de vapeurs éventuels sont collectés au-dessus du réacteur et dirigés vers une tour de lavage pour y être neutralisés.

Les gâteaux de filtration sont collectés dans une benne puis envoyés après contrôle vers une CET de classe 1 ou dans d'autres filières de valorisation dûment autorisées au titre des installations classées.

Article 7.3.3 - Activité de broyage.

Le bâtiment du broyeur est séparé en deux parties par un mur coupe-feu : une dédiée au broyage, l'autre à la réception des broyats.

L'air de la zone de broyage est aspiré vers un système d'épuration par biofiltre. Les poussières sont abattues par une brumisation déclenchée par le conducteur du broyeur.

CHAPITRE 7.4 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AU FONCTIONNEMENT DE L'ÉTABLISSEMENT.

Les installations doivent disposer d'une réserve de produits consommables suffisante pour leur permettre d'assurer une continuité de leur activité et de la surveillance de leurs rejets dans des conditions exceptionnelles.

L'exploitant veille à disposer de stocks de réactifs suffisants, ou, le cas échéant, à imposer à ses fournisseurs des délais de livraison, de manière à assurer une continuité de l'activité pour une durée minimale de 2 mois.

TITRE 8 – DISPOSITIONS FINALES.

CHAPITRE 8.1 – CADUCITÉ.

L'arrêté d'autorisation environnementale cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de 3 ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai et sans préjudice des dispositions des articles R.211-117 et R.214-97 du code de l'environnement.

Le délai mentionné ci-dessus est suspendu jusqu'à la notification au bénéficiaire de l'autorisation environnementale :

1° D'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'autorisation environnementale ou ses arrêtés complémentaires ;

2° D'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre le permis de construire du projet ou la décision de non-opposition à déclaration préalable ;

3° D'une décision devenue irrévocable en cas de recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire, en application de l'article L.480-13 du Code de l'urbanisme, contre le permis de construire du projet.

CHAPITRE 8 .2 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Bordeaux ou par voie électronique par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site « www.telerecours.fr » :

1° Par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R.181-51 du code de l'environnement).

CHAPITRE 8-3 – PUBLICITÉ.

En vue de l'information des tiers, conformément à l'article **R.181-44 du code de l'environnement** :

- une copie du présent arrêté sera déposée en Mairie de Bassens et pourra y être consultée par les personnes intéressées.

- un extrait de cet arrêté sera affiché en Mairie de Bassens pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire ;

- le présent arrêté sera adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R.181-38 du Code de l'environnement, à savoir : Bassens, Bordeaux, Blanquefort, Saint-Louis-de-Montferrand, Ambarès-et-Lagrave, Carbon-Blanc, Sainte-Eulalie et Lormont ;

L'arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture – www.gironde.gouv.fr.

CHAPITRE 8.4 – EXÉCUTION.

Le présent arrêté sera notifié à la société SARP INDUSTRIES AQUITAINE PYRÉNÉES (SIAP).

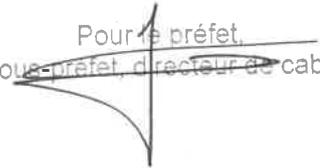
Une copie sera adressée à :

- Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine,
- Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de Santé,
- Monsieur le Maire de la commune de Bassens,

qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 01 MARS 2024

Le Préfet

Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Justin BABILOTTE

SOMMAIRE

1	Portée de l'autorisation et conditions générales.....	3
1.1	Bénéficiaire et portée de l'autorisation.....	3
1.1.1	Exploitant titulaire de l'autorisation.....	3
1.1.2	Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs.....	4
1.1.3	Localisation et surface occupée par les installations.....	4
1.1.4	Installations visées par la nomenclature et soumises à déclaration, enregistrement ou autorisation.....	4
1.2	Nature des installations.....	4
1.2.1	Réglementation SEVESO.....	6
1.2.2	Réglementation IED.....	7
1.2.3	Consistance des installations.....	7
1.3	Conformité au dossier de demande d'autorisation.....	9
1.4	Cessation d'activité et remise en état.....	9
1.5	Documents tenus à la disposition de l'inspection.....	9
1.6	Horaires de fonctionnement.....	10
1.7	Rapport d'incident ou d'accident.....	10
2	Protection de la qualité de l'air.....	11
2.1	Conception des installations : conduits et installations raccordées.....	11
2.2	Limitation des rejets en concentration et en flux des émissions canalisées.....	11
2.3	Surveillance des rejets dans l'atmosphère.....	15
2.3.1	Surveillance des émissions atmosphériques canalisées.....	15
2.3.2	Indisponibilité des systèmes de traitement.....	16
2.3.3	Indisponibilité des dispositifs de mesure.....	16
2.3.4	Surveillance des émissions atmosphériques canalisées en conditions d'exploitation autres que normales (OTNOC).....	16
2.3.5	Respect des valeurs limites (conduits n°1, 2 et 3).....	17
2.3.6	Mesures « comparatives ».....	18
2.4	Surveillance des effets des rejets sur l'environnement.....	18
2.5	Dispositions spécifiques.....	19
3	Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques.....	20
3.1	Prélèvements et consommations d'eau.....	20
3.2	Conception et gestion des réseaux et points de rejet.....	20
3.2.1	Points de rejet.....	20
3.2.2	Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet.....	21
3.3	Limitation des rejets.....	22
3.3.1	Caractéristiques des rejets externes.....	22
3.3.2	Valeurs limites d'émission.....	22
3.4	Surveillance des prélèvements et des rejets.....	24
3.4.1	Relevé des prélèvements d'eau.....	24
3.4.2	Contrôle des rejets.....	24
3.4.3	Contrôle de recalage.....	27
3.4.4	Surveillance des rejets de substances dangereuses dans l'eau.....	27
3.5	Surveillance des effets des rejets sur les milieux aquatiques et les sols.....	28
3.5.1	Surveillance des eaux souterraines.....	28
3.5.2	Surveillance des sols.....	30
3.6	Dispositions spécifiques sécheresse.....	31
4	Protection du cadre de vie.....	32
4.1	Limitation des niveaux de bruit.....	32
4.1.1	Zones à émergence réglementée.....	32
4.1.2	Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation.....	32
4.1.3	Mesures périodiques des niveaux sonores.....	33
4.1.4	Valeurs limites d'émergence.....	33
5	Prévention des risques technologiques.....	34
5.1	Généralités.....	34
5.2	Conception des installations.....	34
5.2.1	Dispositions constructives et comportement au feu.....	34
5.2.2	Organisation des stockages.....	34
5.2.3	Dispositifs de rétention en cas de pollutions accidentelles.....	34
5.2.4	Dispositifs de confinement des eaux d'extinction d'incendie.....	35

5.3	Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours.....	37
5.3.1	Moyens de lutte contre l'incendie.....	37
5.3.2	Organisation.....	40
5.4	Prévention des accidents liés au vieillissement.....	41
5.5	Prévention du risque inondation.....	41
5.6	État de stocks.....	42
5.7	Mesures de maîtrise des risques (MMR) mises en place.....	43
6	Prévention et gestion des déchets.....	45
6.1	Prévention et gestion des déchets.....	45
6.2	Production de déchets, tri, recyclage et valorisation.....	45
6.3	Limitation du stockage sur site.....	45
6.4	Gestion des déchets reçus par l'installation.....	45
6.4.1	Description des déchets entrants.....	45
6.4.2	Gestion des DASRI.....	46
6.4.3	Gestion des cadavres d'animaux de compagnie.....	47
7	Conditions particulières applicables à certaines installations et équipements connexes.....	48
7.1	Dispositions particulières relatives à la détection des déchets radioactifs.....	48
7.2	Dispositions relatives aux installations d'incinération.....	49
7.2.1	Surveillance des livraisons de déchets.....	49
7.2.2	Conditions d'exploitation des lignes d'incinération.....	49
7.2.3	Conditions d'exploitation autres que normales (OTNOC).....	50
7.2.4	Introduction des DASRI dans le four d'incinération.....	51
7.2.5	Dispositions particulières relatives à la gestion et à la valorisation des mâchefers.....	51
7.3	Dispositions particulières applicables aux activités de tri, transit, traitement et prétraitement de déchets.....	52
7.3.1	Stockage des fûts.....	52
7.3.2	Station physico-chimique minérale.....	52
7.3.3	Activité de broyage.....	52
7.4	Conditions particulières applicables au fonctionnement de l'établissement.....	52
8	Dispositions finales.....	54
8.1	Caducité.....	54
8.2	Délais et voies de recours.....	54
8.3	Publicité.....	54
8.4	Exécution.....	55